VUES
IMPARTIALES.



VUES IMPARTIALES

SUR L'ÉTABLISSEMENT

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES,

SUR LEUR FORMATION,
SUR L'IMPÔT TERRITORIAL,
ET SUR LES TRAITES.

On peut lever des Tributs plus forts, à proportion de la liberté des Sujets.

Monteſquieu, *Eſprit des Loix*, Chap. XII.

A LONDRES,

Et ſe trouve

A PARIS,

Chez PIERRE J. DUPLAIN, Libraire, Cour du Commerce, Rue de l'ancienne Comédie Françaiſe.

1787.



VUES IMPARTIALES

SUR

LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES,

SUR

L'IMPÔT TERRITORIAL

ET SUR LES TRAITES.

INTRODUCTION.

IL était réſervé au ſiécle de Philoſophie où nous vivons, de voir un Souverain tout-puiſſant, rejettant loin de lui des erreurs & des préjugés trop long-temps écoutés, prendre le courageux deſſein de réformer à grands traits ſa Nation, & de donner à ſes Sujets une conſtitution qui les mît pour toujours à l'abri des injuſtices, des violences & des vexations dont ils avaient été ſi ſouvent les victimes. Quel ſpectacle impoſant pour l'Europe, que celui d'un grand Roi raſſemblant autour de lui, de toutes les parties de ſon Royaume, les Hommes les plus diſtingués par leur rang, leurs vertus & leurs lumières, pour leur communiquer ſes vaſtes projets; pour les conſulter ſur une augmentation

d'impôts devenue néceſſaire ; pour ſoumettre à leur examen de grandes réformes, des changemens utiles, des établiſſemens importans, des plans ſages, & tous combinés pour rendre la proſpérité du Royaume déſormais durable & permanente.

Une inquiétude générale s'eſt répandue dans la Nation ſur la ſituation actuelle des Finances. La différence entre la recette & la dépenſe annoncée par le Gouvernement, a jeté l'allarme dans le Public. Il n'eſt que trop vrai que le *deficit* eſt très-conſidérable. Les dettes d'une guerre diſpendieuſe, des intérêts accumulés, des anticipations, peut-être des négligences, du moins un grand défaut d'ordre, & trop de facilité en ſont les principales cauſes. La néceſſité de remplir le vuide eſt généralement ſentie ; le mal eſt urgent ; mais il n'eſt pas à beaucoup près ſans reméde. Une meilleure adminiſtration, une conſtitution ſolide donnée à la Nation, des formes de perceptions vicieuſes réformées, une comptabilité mieux entendue, plus prompte & publique ; enfin un numéraire en circulation plus abondant qu'il n'ait jamais été, ſont autant de moyens infaillibles, ſoit pour diminuer les dépenſes, ſoit pour accroître rapidement les Revenus publics.

En effet, si l'on considére la situation actuelle de la France, & qu'on la compare avec celle où elle se trouvait à la paix de 1763, & successivement pendant les onze années suivantes, jusqu'à la mort de LOUIS XV, quelle prodigieuse différence ? Combien notre position n'est-elle pas plus heureuse aujourd'hui ?

A cette époque funeste, ce beau Royaume semblait s'avancer à grands pas vers sa ruine ; une guerre longue, & par-tout malheureuse, lui avait fait éprouver des secousses dont il était encore ébranlé. Ses plaies, loin de se fermer pendant la paix, s'aggravaient chaque jour. Le Gouvernement était sans force au dedans, peu respecté au dehors ; toutes les parties de l'administration étaient relâchées & sans vigueur ; la Marine était négligée ; les Manufactures languissaient ; le Commerce était sans activité. Des balances défavorables occasionnées par les dépenses de la guerre, par la perte de nos Isles les plus importantes, restées jusqu'à la paix entre les mains des Anglais, enfin par l'abandon où le Commerce avait été pendant la guerre, avaient fait sortir du Royaume près du cinquiéme du numéraire. Un vuide si considérable ne permettait plus d'espérer que les Impositions fussent aussi productives

qu'auparavant. Il eſt aiſé de concevoir que ſi avec 1800 millions d'eſpéces en circulation on pouvait charger le Peuple de 500 millions de taxes, cette maſſe de numéraire étant diminuée d'un cinquiéme, l'impoſition continuée ſur le même pied devenait inſuportable. Cette vérité ne fut peut-être pas aſſez ſentie par les Adminiſtrateurs. Ce fut vraiſemblablement une des cauſes qui prolongea ſi long-temps, après la guerre, la détreſſe & la misère des Peuples, & qui força le Gouvernement à recourir à des opérations ruineuſes, à des réductions injuſtes, enfin à des emprunts onéreux qui ne remédiaient point au déſordre, ou plutôt qui ſervaient d'aliment à la déprédation générale.

Pour combler tous ces maux, une diſette affreuſe, bientôt ſuivie de la famine, déſolait & dépeuplait nos Provinces.

Jetons à préſent un coup d'œil rapide ſur les principaux événemens du Régne actuel, & ſur notre ſituation préſente. Le Roi n'eſt pas plus tôt monté ſur le Trône, qu'il appelle auprès de lui des Hommes déjà recommandables par leur ſageſſe & leurs lumières. La Nation applaudit à ſon choix; la confiance renaît; le Peuple reprend courage. Bientôt tout change de face; des Loix barbares qui gênaient & arrêtaient la circu-

lation des grains d'une Province à l'autre, ſont abrogées ; l'Agriculture encouragée augmente ſes produits & ramène l'abondance ; les Arts, l'Induſtrie & le Commerce ſont affranchis d'entraves inutiles ; encouragés par la liberté, ils prennent un nouvel eſſor (1). Cependant une révolution importante ſe forme en Amérique ; treize Colonies ſecouent un joug devenu pour elles intolérable, & ſe déclarent indépendantes ; mais, pour achever un ſi grand ouvrage, elles ſentent qu'elles ont beſoin d'un puiſſant appui ; elles propoſent à la France une alliance que les circonſtances lui rendent néceſſaire ; pleine de confiance en ſon Souverain, la Nation ne craint plus de meſurer ſes forces avec un Peuple dont les ſuccès dans la guerre précédente n'étaient dus qu'à une inconduite preſque générale, & à une adminiſtration ſans vigueur. Le Gouvernement ſe déclare en faveur de la nouvelle République, & la guerre éclate avec l'Angleterre ; deux Nations amies s'y trouvent entraînées ; la France, non contente d'attaquer l'ennemi commun, fournit à ſes Alliés de puiſſants ſecours, & ſe charge de défendre leurs

(1) Ce ſyſtême a été depuis abandonné ; il faut eſpérer qu'on y reviendra.

Poſſeſſions dans toutes les Parties du Monde. Le Commerce, laiſſé, pour ainſi dire, à lui-même, preſqu'abandonné dans les guerres précédentes, eſt efficacement protégé. Les Flottes Marchandes ſont convoyées à leur deſtination ; les Iſles de l'Amérique, ſources précieuſes de richeſſes, ſont exactement approviſionnées. Malgré les ſommes prodigieuſes que le Gouvernement eſt obligé d'envoyer dans l'Inde, en Amérique & en divers pays étrangers, pour entretenir ſes Flottes & ſes Armées, & pour payer les dépenſes d'une guerre auſſi étendue, la Nation reçoit encore des balances favorables. Les Finances confiées aux ſoins d'un Citoyen vertueux, digne à jamais de la reconnaiſſance des François, ſont dans un ordre ſi admirable, la confiance qu'il inſpire eſt ſi grande, que, malgré des beſoins immenſes & continuels, le crédit public s'accroît chaque jour, & les emprunts ſont remplis avant d'être annoncés : enfin, après pluſieurs années d'une guerre ſagement conduite & ſouvent heureuſe, la révolution eſt complettée, l'Amérique eſt reconnue indépendante : la France contente de lui avoir procuré un ſi grand bienfait, ſigne une Paix honorable & glorieuſe ; ſa ſageſſe & ſa modération lui font bientôt reprendre le rang que ſa Puiſſance lui aſſigne

parmi les Nations, & ſon Roi reſpecté devient l'arbitre & le conciliateur de l'Europe. Pour cimenter cette proſpérité & rendre la paix plus durable, un Traité de Commerce eſt conclu avec cette même Nation rivale, ſi ſouvent ennemie. Cet ouvrage difficile, juſqu'à nos jours regardé comme impraticable, eſt le dernier ſervice d'un grand Miniſtre, dont la mémoire ſera toujours chère aux Français. Depuis la paix de 1783, la France a acquis une conſidération & une prépondérance, telles qu'elle n'en a jamais joui à aucune époque de ſon Hiſtoire; elle n'a point eu de pertes numéraires à réparer après la paix; les balances du Commerce ayant continué à lui être favorables pendant la guerre, ſes capitaux, loin de diminuer, n'ont ceſſé d'augmenter. Un grand Adminiſtrateur a prouvé qu'en 1781, ſon numéraire en circulation, s'élevait au moins à 2 milliards 200 millions; cette maſſe de richeſſes a du prendre, depuis ſix ans, des accroiſſements très-conſidérables. Il eſt donc de la dernière évidence que jamais la ſituation de la France n'a été plus heureuſe. Le *deficit* actuel eſt énorme; les beſoins ſont preſſants; mais jamais auſſi les reſſources n'ont été ſi grandes; jamais les eſpérances n'ont été mieux fondées.

Cependant, ſi l'on conſervait les formes anciennes de perception, on ſe flatterait en vain de pouvoir de long-temps augmenter les Impoſitions au point de rétablir le niveau entre la recette & la dépenſe. La défiance contre les Employés du Fiſc eſt ſi grande, la répartition des taxes eſt ſi inégale, elles péſent ſi fortement ſur les claſſes indigentes, qu'on éprouverait des difficultés peut-être inſurmontables, pour augmenter, dans une ſi grande proportion, les Impoſitions générales. On ſera convaincu de cette vérité, lorſqu'on réfléchira aux oppoſitions & aux obſtacles de toute eſpéce qu'on a rencontrés, quand on a voulu faire, dans quelques Provinces, la vérification des Biens fonds, pour aſſeoir les vingtiémes. Par-tout le contribuable luttait contre les Employés du Fiſc, qu'il regardait comme ſes plus grands ennemis; il ſe ſervait de tous les moyens qu'il pouvait imaginer pour leur ôter la connaiſſance de ſes facultés, ou pour éluder l'impôt. Ces vérités n'ont pas échapé à la ſageſſe du Gouvernement; le cri public s'eſt fait entendre, & le Roi ſemble venir au-devant du vœu de ſes Peuples, en établiſſant des *Aſſemblées Provinciales*, ſubdiviſées en Aſſemblées de Diſtricts & de Paroiſſes. C'eſt en confiant à ces Aſſemblées la repar-

tition & la levée de l'impôt, qu'on pourra calmer les inquiétudes du Peuple, ramener ſa confiance & augmenter les taxes. Il faut qu'il ſoit convaincu que cette augmentation eſt devenue indiſpenſable, & qu'il n'en ſupportera que la portion à laquelle il doit être aſſujetti, ſuivant ſes facultés & la nature de ſa propriété ; il faut qu'il ſoit aſſuré qu'il n'a plus d'injuſtices & de vexations à craindre; il faut qu'il n'ait plus la douleur de voir de riches privilégiés, ſes voiſins, preſqu'entièrement déchargés, inſulter à ſa misère, & l'accabler de mépris. Tous ces changemens déſirables dans l'opinion des Peuples, ſeront l'effet infaillible de la bonne conſtitution des Aſſemblées Provinciales.

Illuſtre Prélat, à qui le Roi a confié la direction principale des affaires de ſon Royaume, vous avez été porté au Miniſtère par les vœux d'un Peuple, juſte appréciateur du mérite, & qui a droit d'attendre ſon ſalut & ſon bien-être de vos talens, de vos vertus & de vos lumières ; voici l'époque la plus mémorable où ſe ſoit jamais trouvé le Royaume. La France & l'Europe entière ont les yeux ouverts ſur vous ; vous allez décider du bonheur d'un Peuple immenſe, & peut-être de celui de pluſieurs autres Nations, qui, lorſqu'elles reconnaîtront les

avantages de la conſtitution que vous aurez donnée à nos Provinces, s'empreſſeront d'imiter un ſi grand exemple. La formation des Aſſemblées Provinciales eſt l'ouvrage le plus difficile qui ait jamais été entrepris par aucun Miniſtre; mais il n'eſt pas au deſſus de vos forces. Toute votre vie a été employée à méditer les grands principes de l'Adminiſtration, & à découvrir les améliorations & les réformes dont la France eſt ſuſceptible. Sans doute l'eſpoir de la Nation ne ſera pas trompé. Cependant, qu'il nous ſoit permis de le dire, un ouvrage auſſi compliqué ne doit pas être porté tout d'un coup au dégré de perfection où il doit parvenir un jour, & qu'il ne peut acquérir que par l'expérience de pluſieurs années. Les Réglemens ne doivent être que proviſoires, & faits ſeulement pour quatre ou cinq ans, après leſquels ils ſeront ou confirmés ou changés. Ce ſera alors que la conſtitution des Aſſemblées Provinciales pourra être fixée ſur des baſes certaines & déſormais invariables.

DES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

DE tous les projets ſoumis à la conſidération des Notables, le plus important était, ſans contredit, l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales; leur utilité, la néceſſité même de leur établiſſement a été démontrée, & généralement reconnue; le vœu de tous les Bureaux a été unanime; tous ont offert au Roi, à cette occaſion, les témoignages de leur reconnoiſſance & leurs remercîmens, pour une Inſtitution qui promet les plus grands avantages; mais leur formation exige les plus profondes méditations & l'attention la plus réfléchie. De la bonté de leur conſtitution dépend le ſort de vingt-quatre millions d'hommes & de leur poſtérité dans les ſiécles à venir.

On a long-temps voulu ſoutenir l'opinion barbare que, pour aſſurer la tranquillité des États, il fallait aſſervir le Peuple, ne lui laiſſer que le plus étroit néceſſaire, & faire porter à lui ſeul toutes les charges & tous les impôts. Ce ſyſtême abſurde & cruel, aviliſſant pour l'Humanité, deſtructeur de toute émulation & de toute induſtrie, imaginé

sans doute par des Courtisans en délire, est nuisible aux Gouvernemens eux-mêmes dont il diminue les forces & la puissance.

Un jour nouveau vient éclairer l'Europe ; il seroit honteux à présent de révoquer en doute que la Raison seule ait le droit de régir les Empires. Tous les Souverains se disputent à l'envi, non la gloire de conquérir les Nations & de les détruire, mais celle de les gouverner sagement & de les rendre heureuses. L'homme, en naissant, ne sera plus condamné à l'opprobre & à la misère ; il rentre dans ses droits, & c'est pour lui un motif d'orgueil d'exister aujourd'hui, à cette époque, de tous les siécles la plus importante & la plus remarquable. L'honneur surtout d'être Français, devient un titre glorieux. Notre Gouvernement, fait pour servir de modéle, semble renchérir en ce moment sur tous les autres, en prenant l'invariable résolution de procurer à nos Provinces des avantages réels & durables, & de réformer à la fois tous les vices, & tous les abus destructeurs de la prospérité Nationale.

Cette révolution étonnante va s'opérer, non par la force des armes, la contrainte & la violence, mais par la conviction générale, sur le vœu unanime de tous les Ordres de l'Etat ; par la volonté libre & réfléchie du

Gouvernement ; c'est l'ouvrage du Roi, que l'Europe entière, de concert avec la France, proclamera le bienfaiteur du genre humain.

Espérons que les grands établissemens qu'on médite, seront formés avec toute la perfection qu'on a lieu d'attendre de la sagesse de l'Administration, & du concours des lumières généralement répandues.

Le premier Plan proposé aux Notables, était visiblement défectueux. Les grands Propriétaires auraient eu une si grande influence dans les Assemblées, ils auroient tellement dominé dans les Délibérations, que la voix du Peuple, réduite à rien, n'aurait jamais été écoutée.

Ce n'est pas seulement de secours & de pitié dont le Peuple a besoin. L'équité, la raison & l'intérêt du Gouvernement demandent qu'il jouisse de prérogatives & de droits proportionnés aux avantages qu'il procure à la Société. S'il n'a pas au moins les deux tiers de ses Députés dans les Assemblées Provinciales, il est à craindre qu'il ne soit bientôt entraîné par la puissance des deux autres Ordres, & que ses réclamations ne soient étouffées par leur crédit & leur influence.

Que l'on considère que, sur les vingt-quatre millions d'hommes dont le Royaume est

composé, il s'y trouve à peine trois-cents mille Nobles ou Ecclésiastiques ; qui cependant sont revêtus des Charges & des Dignités les plus éminentes, & possédent les meilleures terres & les plus grands biens du Royaume. Si l'on donne à ces deux Ordres réunis, au-de-là du tiers des voix dans les Assemblées Provinciales, il est facile de prévoir qu'ils se rendront maîtres de toutes les Délibérations ; & qu'avec le temps, ils parviendront à régler les répartitions suivant leurs intérêts & leur volonté ; ce qui est sûrement contraire aux vues du Gouvernement.

Il est juste de conserver au Clergé & à la Noblesse tous les Priviléges honorifiques dus au rang qu'ils tiennent dans l'État ; mais il serait imprudent d'accorder au plus petit nombre la faculté de dominer dans des Assemblées où il s'agira de l'intérêt de tous.

Nous dirons plus encore. Non seulement la voix du Peuple ne doit pas être étouffée dans les Assemblées Provinciales ; il serait encore à désirer que désormais on ne lui donnât plus l'exclusion pour les Charges & pour les Emplois publics d'une certaine importance.

La Nature, avare de ses dons, les dispense aveuglément au hazard & sans choix, à un très petit nombre d'hommes. Si la naissance

seule donne le privilége d'être admis à certaines Charges & aux Emplois les plus importans ; si les Nobles, qui forment une si foible partie de la population, ont seuls le droit d'y prétendre ; enfin si le choix n'est fait qu'entre deux ou trois-cents mille individus, la probabilité qu'il tombera sur des personnes capables, est infiniment moindre que si les vingt-quatre millions d'habitans du Royaume pouvaient y concourir. Le mal est plus grand encore, si quelques Nobles privilégiés seulement, & sur des preuves d'ancienneté exigées, y sont admis, comme cela est établi pour tous les Emplois Militaires, à l'exception de ceux de la Marine (1). *Alors toute émulation est détruite, & la puissance de l'État s'énerve & s'affoiblit. Les Nobles, certains de parvenir, par le privilége seul de leur naissance, ne connoissent plus d'autre mérite que celui des anciens titres. A quoi bon en effet tant d'études, tant de soins & tant de peines pour acquérir des talens dont ils peuvent se passer pour leur avancement.*

(1) Rendons graces, au nom de la Nation, au Ministre éclairé qui préside à ce Département, & qui le premier a donné l'exemple d'admettre aux Grades & aux Emplois tous les Sujets, sans exception, qui en seroient dignes. De tous les Réglemens sages qu'il a promulgués, celui-ci sans doute mérite le plus la reconnoissance publique.

(Nous ne parlons ici que du plus grand nombre des Nobles ; nous savons qu'il y a parmi eux plusieurs exceptions à faire.) Cependant toutes les autres classes des Sujets du Roi, qui sont exclues des Emplois, avilies & humiliées par cette nouvelle dégradation, regardent avec envie la classe privilégiée qui jouit de si grands avantages. Sans vigueur & sans énergie, elles ne font que des efforts impuissans pour une ingrate Patrie qui dédaigne & rejette leurs services. Mais, dira-t-on, le principe des Gouvernemens Monarchiques s'oppose à l'égalité entre les différentes classes des Citoyens. Non.... il ne peut y avoir d'égalité dans tel Gouvernement que ce soit ; c'est une chimère qui n'existe pas davantage dans les Républiques ; mais il ne s'en suit pas qu'il faille éteindre & anéantir tout esprit d'émulation. Le Gouvernement des Monarchies ne diffère réellement de celui des Républiques, qu'en ce que, dans le dernier, le Peuple, ou ses représentans, font les Loix ; dans le premier, au contraire, le Souverain seul est le Législateur ; mais, dans ces deux Gouvernemens, la Loi tend certainement au même but, celui d'être juste & impartiale envers tous. Même, s'il étoit possible, la Loi devroit être d'autant plus rigoureusement juste dans les Mo-

narchies,

narchies, qu'il y a plus d'hommes puissans qui pourraient l'enfreindre.

Qu'on donne à mérite égal la préférence, pour les Emplois, aux Nobles, sur-tout à ceux dont les ancêtres auront bien mérité de la Patrie, parce que le souvenir des services des pères sera un puissant aiguillon pour les enfans; mais il ne faut pas en exclure toutes les autres classes de Citoyens. Le fils d'un homme du peuple, favorisé par la Nature, peut avoir reçu d'elle des talens supérieurs. S'il a le bonheur de les perfectionner par une éducation soignée, pourquoi ces talens seraient-ils enfouis, inutiles & perdus pour son pays.

C'est après avoir renoncé à ces faux préjugés, sous le joug desquels nous gémissons encore, que l'Angleterre a vu multiplier dans son sein les hommes à talens dans tous les genres. Par cette sage conduite, qu'elle a constamment suivie depuis la révolution arrivée à la fin du siécle dernier, elle a acquis la grande influence dont elle jouit en Europe; &, malgré la faiblesse de ses moyens, elle s'est élevée à un dégré de puissance qui nous étonne. Abjurons donc aussi d'anciennes erreurs qui nous ont été si nuisibles; n'agissons plus contre nos propres intérêts, &

cessons de nous laisser éblouir par de vains sophismes.

J'abrége cette digression, qu'on voudra bien me pardonner, à cause de l'importance du sujet.

Je vais essayer de présenter quelques vues sur la formation des Assemblées Provinciales; je suis bien éloigné d'avoir la présomption de croire que j'aie atteint la perfection. La gloire de mon Roi & de mon Pays est mon unique passion; mes vœux seront remplis, si ces idées peuvent exciter l'émulation de mes Concitoyens, & leur faire imaginer des Plans plus utiles & plus faciles à exécuter.

Formation des Assemblées de Paroisse.

LA formation des Assemblées de Paroisse est une des bases fondamentales de tout l'édifice ; c'est par elles aussi qu'il faut le commencer.

Je supposerai la France divisée en trente-six Provinces, en y comprenant les Pays d'Etats, où il serait à désirer que les Assemblées Provinciales fussent établies comme dans les autres parties du Royaume. On compte environ trente-six mille Paroisses en France ; ce serait mille Paroisses, plus ou moins, par Province ; chaque Paroisse aurait droit d'élire un Député à l'Assemblée du District, à moins que la Province ne fut composée de plus de mille Paroisses ; & dans ce cas, pour éviter la confusion presque inévitable dans les Assemblées trop nombreuses, on ferait un tableau général des Paroisses les moins peuplées ; on réuniroit ensemble deux de ces Paroisses les plus voisines pour élire entr'elles un seul Député qui les représenterait toutes deux, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Pour avoir le droit d'élection, il suffirait d'avoir vingt-un ans accomplis, & 100 liv.

de rente en biens-fonds, ou une ferme de 300 liv. (1); chaque Electeur, tel grand que fut son revenu, serait-il Seigneur de la Paroisse, n'aurait qu'une seule voix.

Pour être élu, il faudrait avoir vingt-cinq ans accomplis; être Propriétaire & non Fermier; avoir un bien-fonds au moins de 600 liv. de rente; le Seigneur serait Président né; le Curé présiderait en son absence, mais ils n'auraient chacun qu'une seule voix.

On nommerait, à la pluralité des voix, un Syndic comptable, & un Syndic Greffier; le premier ferait la recette des Impositions, le second compterait les voix aux Elections, rédigerait les Procès-Verbaux & les Mémoires; enfin serait chargé de la rédaction de tous les Actes publics qui seraient faits doubles, & signés avant lui par le Seigneur, s'il était pré-

(1) L'augmentation de la population, l'amélioration de la culture, l'extention de l'industrie, sont les signes certains de l'accroissement de la prospérité d'un Etat. C'est la fin que tous les Gouvernemens doivent se proposer. Le droit d'élection réglé comme nous venons de le dire, ne pourrait que hâter rapidement le développement de ces précieux avantages; bientôt l'on verrait les grandes Fermes diminuées & les Propriétés divisées; l'émulation serait générale parmi les Habitans des Campagnes; tous voudraient avoir, ou le droit d'élire, ou celui d'être élus.

sent, par le Curé, par le Syndic comptable, & enfin par deux Habitans Propriétaires qui auraient été également choisis à la pluralité; ces deux Habitans seraient appellés Adjoints, & ces six personnes formeraient le Comité de la Paroisse. Après la première Election, le Syndic comptable ne pourrait être choisi que parmi ceux qui auraient occupé la place de Syndic-Greffier, ou celle d'Adjoint.

Les places des deux Syndics seraient purement honorifiques & sans émolumens, mais on y attacherait toute la considération & toutes les distinctions dont elles seraient susceptibles.

Les Assemblées se tiendraient tous les premiers Dimanches du mois, à l'issue du Service Divin, dans une Salle simple & sans ornemens, bâtie, s'il était possible, près de l'Eglise.

Les Habitans ayant droit d'Election, y pourraient seuls être admis. Lorsqu'il s'agirait d'une Election, les noms des Candidats seraient lus par le Syndic-Greffier, on donnerait sa voix en levant la main.

Sur la demande de trois Habitans-Propriétaires, le Seigneur, ou en son absence, le Curé, seraient obligés de convoquer une Assemblée extraordinaire pour le Dimanche

ou jour de Fête le plus prochain. Toutes les propositions que les Habitans auraient à faire seraient remises par écrit au Syndic-Greffier qui les lirait.

La nature des affaires dont les Assemblées de Paroisses pourraient s'occuper, serait invariablement fixée, & sous tel prétexte que ce put être, elles ne pourraient jamais s'occuper d'aucune autre ; si elles le voulaient faire, le Président serait tenu de rompre à l'instant l'Assemblée.

Lorsqu'un Habitant voudrait parler, il se leverait ; si deux se levaient à la fois, le Président determinerait celui des deux qui parlerait le premier. Aucune personnalité ne serait permise, encore moins des injures. Le Président aurait droit d'imposer silence & de faire asseoir celui qui se rendrait coupable d'infraction à cette régle, & dès lors il ne pourrait plus reprendre la parole pendant la durée de l'Assemblée.

Le droit d'Élection & celui d'être Élu seraient constatés de la manière suivante.

Le Seigneur, ou en son absence le Curé de la Paroisse, nommeraient six des Habitans, Propriétaires principaux, qui seraient généralement reconnus pour posséder en fonds de terre au moins les 100 liv. de revenu né-

cessaires pour avoir le droit d'Élection ; ces six Habitans, en présence du Seigneur ou du Curé, nommeraient tous les autres Habitans Propriétaires, & successivement tous les Fermiers qui auraient le revenu exigé ; ceux dont les qualités seraient contestées, seraient tenus de fournir les preuves de la valeur de leur Propriété, ou du montant de leurs Baux ; la pluralité de ceux dont les qualités n'auraient pas été contestées, en déciderait. Lorsqu'il n'y aurait plus de contestation, on procéderait à l'Élection du Syndic comptable, du Syndic-Greffier, & des deux Adjoints ; les deux Syndics prêteraient serment entre les mains du Seigneur ; les noms & qualités de tous les Électeurs seraient écrits à la suite du Procès-Verbal, qui serait dressé par le Syndic-Greffier, sur un registre destiné aux Actes publics de la Paroisse.

Lorsqu'un Electeur vendrait son bien, en tout ou en partie, on résilierait son bail, s'il n'avait plus le revenu nécessaire ; il en serait fait mention sur le registre, sa voix serait perdue, & il ne serait plus admis dans l'Assemblée. Si un étranger achetait ou affermait dans la Paroisse un Bien du produit exigé, il acquerrait dès lors le droit d'É-

lection, qu'il ſerait tenu cependant de faire enregiſtrer dans la forme ci-deſſus preſcrite.

Lors de l'Election des Députés à l'Aſſemblée du Diſtrict, ceux qui ſe préſenreraient pour être Elus, ſeraient tenus de prouver leurs droits, s'ils étaient conteſtés; leurs noms ſeraient enregiſtrés, enſuite lus à l'Aſſemblée par le Syndic-Greffier, ainſi qu'on l'a dit plus haut.

En cas de réunion de deux Paroiſſes enſemble, le choix du Député à l'Aſſemblée du Diſtrict, tomberait alternativement ſur un Habitant de l'une des deux Paroiſſes; l'Aſſemblée, pour l'Election, ſe tiendrait toujours ſur la Paroiſſe à qui le droit pour cette année appartiendroit; elle ſerait préſidée par le Seigneur, ou en ſon abſence, par le Curé de cette même Paroiſſe; mais les voix ſeraient comptées par les deux Syndics-Greffiers, & il ſerait dreſſé un Procès-Verbal double, qui ſerait ſigné par les deux Seigneurs, en leur abſence par les deux Curés, par les deux Syndics, & par les deux Adjoints de chaque Paroiſſe.

Après l'Election, le Député choiſi ſerait proclamé, & il ſerait en fonctions pendant trois ans.

Cet emploi ſerait purement honorifique,

& il ne ſerait alloué au Député aucun émolument. Il ſerait conſtruit pour lui, dans l'Egliſe, un banc à côté de celui du Seigneur ; l'encens lui ſerait offert après lui ; enfin il aurait la préſéance, après le Seigneur, dans toutes les Cérémonies. Le temps de la Députation finie, s'il s'en était acquitté à la ſatisfaction des Habitans, il ſerait publiquement remercié par le Curé, au nom de la Paroiſſe ; il en ſerait fait une mention honorable ſur le regiſtre des Actes, & ſon nom ſerait inſcrit ſur une des colonnes du Tableau des Bienfaiteurs, dont on parlera ci-après.

Formation des Assemblées du District.

CHAQUE District serait composé de quarante Paroisses au plus : si toutes avaient particuliérement droit d'Election, ou d'un plus grand nombre, lorsque ce droit serait partagé entre deux Paroisses ; de manière cependant que le nombre des Députés des Paroisses, à l'Assemblée du District, n'excédât jamais quarante ; ces Députés réunis dans la Ville du District où ils devraient s'assembler, choisiraient, à la pluralité, & par moitié, parmi les Propriétaires du Clergé & de la Noblesse du District, qui se seraient présentés comme Candidats, vingt Députés, ou moins, suivant qu'il serait nécessaire, pour former le tiers des Membres de l'Assemblée.

Les conditions exigés pour être élu, seraient ;

1°. Vingt-cinq ans accomplis.

2°. 600 liv. de rente en Biens-fonds, ou 900 liv. en Bénéfice, ou cette dernière somme, dont partie en Biens-fonds, & partie en Bénéfices.

3°. Un certificat de la réalité de cette propriété, signé par trois Gentils-hommes, ou trois Ecclésiastiques Prêtres, & légalisé par le Juge.

L'Assemblée se trouverait alors composée

de soixante Membres au plus, dont le tiers du Clergé & de la Noblesse, & les deux autres tiers du tiers état.

On procéderait à l'Election d'un Président & d'un Vice-Président, qui seraient choisis alternativement dans les deux premiers Ordres du Clergé & de la Noblesse ; à celle d'un Trésorier & d'un Secrétaire, qui pourraient être choisis parmi tous les Membres indifféremment. Les appointemens du Trésorier seraient fixés : il serait obligé de fournir une caution égale au quart de la recette dont il serait chargé ; les trois places de Président, de Vice-Président & de Secrétaire seraient purement honorifique & sans émolumens ; tous seraient choisis à la pluralité.

La première affaire, dont l'Assemblée s'occuperait, serait le choix, à la pluralité, de trois de ses Membres, pour la représenter à l'Assemblée Provinciale.

L'un des Députés serait choisi, alternativement, parmi les Membres du Clergé & de la Noblesse, & les deux autres parmi ceux du tiers état ; on ne pourrait être élu sans posséder au moins 2000 liv. de rente en Biens-fonds, & 2500 liv. en Bénéfices ; ou cette même somme, partie en Biens-fonds & partie en Bénéfices.

Formation des Assemblées Provinciales.

EN supposant la Province composée de vingt-cinq districts, il se trouvera soixante-quinze Membres dans l'Assemblée Provinciale ; dont vingt-cinq du Clergé & de la Noblesse, & cinquante du tiers état. Tous les Membres étant réunis, l'Assemblée s'occuperait du choix du Président, du Vice-Président, du Trésorier-général, & Secrétaire-général : on observerait, pour leur Election, les mêmes régles prescrites pour la nomination de ces Officiers à l'Assemblée du District. Les deux premiers seraient choisis, alternativement, parmi les Membres du Clergé & de la Noblesse ; les deux autres parmi tous les Membres indifféremment, & toujours à la pluralité. Le Trésorier général seul, aurait des appointemens, & serait tenu de fournir une caution égale au 6^e^. de sa recette. Il serait obligé de verser, tous les deux mois, les fonds de sa Caisse au Trésor Royal. Les Députés à toutes les Assemblées, ne seraient élus que pour trois ans.

L'Assemblée Provinciale nommerait un Député en Cour, qui serait choisi, à la pluralité, parmi tous les Membres indistinctement. Il serait aussi élu pour trois ans ; il

ſerait chargé de correſpondre avec l'Aſſemblée, & de recevoir les ordres & les inſtructions du Gouvernement, pour les lui tranſmettre. Les trente-ſix Députés s'aſſembleraient une fois l'année ſeulement, à Paris, & choiſiraient parmi eux quatre ou cinq perſonnes à qui le Roi accorderait ſéance dans les Conſeils où il ſerait traité des affaires générales du Royaume. Ces quatre ou cinq Députés, indépendants de l'Adminiſtration, formeraient, avec le Chef des Finances & le Contrôleur-général, le Comité propoſé par le Bureau de Monſieur.

Les trois ans expirés, de retour auprès de l'Aſſemblée, ils rendroient compte de leur conduite. S'il était décidé, à la pluralité des voix, qu'ils euſſent mérité l'approbation de l'Aſſemblée, il leur ſerait fait en ſon nom, par le Préſident, des remercîmens publics: le nom du Député, qui aurait été ainſi remercié, ſerait inſcrit ſur un tableau érigé à cet effet dans la Salle où ſe tiendraient les Séances. Il ſerait à déſirer que cette Place fut auſſi ſans émolumens.

Fonctions de l'Assemblée Provinciale.

L'Assemblée Provinciale se tiendrait dans les premiers jours de l'année.

L'Intendant de la Province, qui serait Commissaire du Roi, lui présenterait l'état des Impositions auxquelles elle aurait été fixée pour l'année courante : si cet état excédait celui de l'année précédente, il en expliquerait les motifs. Après qu'il aurait été complimenté par le Président, il se retirerait. L'Assemblée n'aurait point le droit de discuter ni d'examiner les motifs qui auraient déterminé le Gouvernement à faire une augmentation sur l'Impôt. Elle ne pourrait faire aucune Délibération à cet égard ; ses représentations pour en demander la diminution, ne seraient jamais admises, ne pourraient pas même être écrites sur les registres, parce qu'avant la fixation des taxes, & dans les quatre mois qui auroient suivi les Récoltes, le Gouvernement aurait été éclairé par les Commissions intermédiaires, sur la situation réelle de la Province, & sur ses moyens pour acquitter les Impositions.

Le pouvoir de l'Assemblée Provinciale se

bornerait donc à faire la répartition la plus juste qu'il ferait possible, de la somme demandée, entre les différens districts. Après la répartition faite, la Commission intermédiaire rendrait compte de sa gestion & de ses travaux : l'Assemblée s'occuperait ensuite des ouvrages publics, des canaux, des chemins, de leurs constructions, & réparations ; des établissemens de charité, de l'examen des mémoires présentés par les Assemblées des Districts ; des secours à accorder aux Paroisses qui auraient souffert par l'intempérie des saisons, ou par quelqu'autre cause que ce pût être ; des améliorations en tous genres, relatives à l'agriculture & à l'industrie ; enfin de tous les objets dont les Assemblées Provinciales du Berry & de la Haute-Guyenne sont chargées.

Elle nommerait une Commission intermédiaire, composée, outre le Trésorier & le Secrétaire, de six Membres choisis à la pluralité, deux parmi les Députés du Clergé & de la Noblesse, & quatre parmi ceux du tiers état. Cette Commission serait chargée de l'exécution des ordres de l'Assemblée. Elle s'occuperait particuliérement du soin de prendre, après la moisson, les informations les plus précises sur les produits des Récoltes, d'après

les mémoires fournis par les Commissions intermédiaires des Districts, dont elle vérifierait l'exactitude. Elle en dresserait un état détaillé, dont une copie serait envoyée, avant le premier Octobre, au Ministre des Finances, & l'autre au Député de la Province, à Paris.

Fonctions

Fonctions de l'Assemblée du District.

Cette Assemblée se tiendrait vers la fin du mois de Février ; ses Députés à l'Assemblée Provinciale lui présenteraient l'état d'Impositions qui aurait été arrêté pour le District ; on ne pourrait, sous aucun prétexte, délibérer sur le montant de l'Impôt demandé ; mais on s'occuperait aussi-tôt à en faire la répartition entre toutes les Paroisses, d'après la connaissance déjà acquise de leurs moyens & de leurs facultés. La Commission intermédiaire rendrait compte de sa gestion. L'Assemblée examinerait ensuite les mémoires & les représentations des Paroisses, ferait un cahier des demandes qu'elle aurait trouvées justes ; elle s'occuperait des améliorations relatives à l'Agriculture & à l'Industrie, des grands chemins, de ceux de traverse, enfin de tous les objets tendant à augmenter la circulation intérieure, & la facilité des communications. Mais son pouvoir se réduirait à proposer les projets & les moyens à l'Assemblée Provinciale, qui seule aurait le droit d'en déterminer l'exécution.

Cette Assemblée nommerait aussi une Commission intermédiaire, composée com-

me celle des Assemblées Provinciales, & qui correspondrait avec la Commission Provinciale intermédiaire, & avec les Paroisses.

La Commission du District intermédiaire ferait particuliérement chargée de prendre les informations les plus exactes & les plus détaillées, sur la situation des Paroisses, sur leurs moyens d'acquitter les Impositions, sur les secours dont elles auraient besoin, sur les produits des Récoltes, sur les réclamations des Paroisses, à raison des surcharges dont elles se plaindraient, sur les moyens de proportionner, avec la plus parfaite égalité, les taxes imposées sur le District; enfin elle rédigerait, sur toutes ces matières, des Etats appuyés d'observations, dont elle enverrait une copie à la Commission Provinciale intermédiaire, qui en ferait l'examen & la vérification, pour en rendre compte au Ministre des Finances, & à l'Assemblée Provinciale.

Fonctions des Assemblées de Paroisse.

Les Députés des Paroisses, à l'Assemblée du District, seraient chargés de leur présenter le Rôle des Impositions arrêté pour chaque Paroisse. Le Comité, composé comme nous l'avons dit, du Seigneur, du Curé, des deux Syndics, & des deux Adjoints, en ferait la répartition provisoire entre tous les Contribuables ; ils rendraient compte ensuite de leur travail à l'Assemblée de Paroisse ; les plaintes des Habitans qui se trouveraient surchargés, seraient écoutées, & il en serait décidé, à la pluralité des voix. Lorsque leurs réclamations seraient admises, en tout ou partie, ils seraient diminués, & la somme qui serait déduite de leur quote part, serait portée sur celle des Habitans reconnus, à la pluralité, pour être les moins imposés : le Rôle serait ensuite définitivement arrêté. Le Syndic-Greffier en ferait la lecture, & il serait signé par tous les Membres présens du Comité.

On pourrait encore confier aux Assemblées de Paroisses le soin d'entretenir les chemins de traverse, de réparer l'Eglise & les

autres Bâtimens publics ; elles s'occuperaient aussi d'améliorer & d'encourager l'Agriculture, d'introduire de nouvelles cultures, regardées comme avantageuses ; enfin elles pourraient être chargées d'accorder, sur leurs fonds libres, des secours, soit à titre de prêt, aux pauvres Propriétaires, soit à titre d'aumône, aux vieillards & aux infirmes domiciliés sur la Paroisse.

Lorsque le Syndic comptable se serait acquitté de son emploi, à la satisfaction des Habitans, pendant les trois années de sa gestion, il en serait, après une délibération des Habitans, remercié au nom de la Paroisse ; il en serait fait une mention honorable sur les regîstres, & son nom serait inscrit sur un Tableau érigé à la porte de l'Eglise. Ce Tableau serait appellé *Tableau des Bienfaiteurs*. Il serait divisé en deux colonnes.

La première serait destinée à recevoir les noms des Seigneurs & des Curés des Paroisses, lorsqu'ils auraient mérité cet honneur. Cependant il ne leur serait jamais accordé qu'après leur mort, & sur une délibération prise, à la pluralité des voix, dans l'Assemblée.

Les principales conditions, pour obtenir

les suffrages, seraient une conduite juste & impartiale envers les Habitans ; l'érection ou la réparation des Fontaines ou autres Edifices & ouvrages publics ; l'établissement d'une Fabrique dans la Paroisse ; enfin le don d'une somme d'argent, ou de fonds de terre, destinés à des œuvres pieuses & charitables, dont l'emploi & l'application auraient été réservés à la Paroisse.

La deuxiéme colonne servirait à inscrire les noms des Députés à l'Assemblée du District, & des Syndics comptables qui, après le temps de leur gestion, en auroient été jugés dignes par la Paroisse.

La Cérémonie de l'Inscription serait faite, dans les deux cas, avec le plus grand appareil qu'il serait possible ; elle commencerait à l'issue du Service Divin, & toujours le dernier Dimanche du mois. Les Paroisses voisines seraient invitées à y assister par Députés. Dans le premier cas, le Panégyrique du mort serait prononcé par un Prêtre ; dans le second, la délibération de l'Assemblée serait lue par le Syndic-Greffier ; cette même Délibération serait envoyée à l'Assemblée du District, pour y être inscrite sur les regiſtres publics.

Nous avons insisté sur plusieurs détails ré-

latifs aux Assemblées Paroissiales ; nous supprimons encore à regret une foule d'idées & d'observations auxquelles le lecteur pourra suppléer (1) ; la classe des Cultivateurs est si importante, elle mérite une si grande protection, elle a besoin de tant d'encouragements, la prospérité de l'État est tellement liée avec

---

(1) Il nous semblerait qu'il serait essentiel que, dès la première année, les Assemblées Provinciales, même en admettant que les deux Ordres du Clergé & de la Noblesse réunis y eussent autant de Députés que le tiers état, fussent convoquées par élection, en suivant les formes que nous venons d'indiquer, ou telles autres formes qui seront jugées préférables ; il est d'une extrême conséquence d'inspirer d'abord aux Peuples la plus grande confiance dans ces Assemblées. Sans élection, il ne peut y avoir de représentation.

Il paraîtrait qu'on aurait renoncé aux Assemblées de District ; nous-nous abstiendrons de rien dire à ce sujet ; cependant, pour faciliter & simplifier les Elections aux Assemblées Provinciales, & pour éviter la confusion & le tumulte de ces Elections, il serait utile de former des Arrondissements ou Districts composés de quarante Paroisses, plus ou moins. Les Députés choisis de ces Paroisses, comme nous l'avons proposé, se rassembleraient dans la Ville principale du District ou de l'Arrondissement : là ils éliraient parmi les Candidats du Clergé & de la Noblesse, qui se seraient présentés comme tels, & qui auraient les conditions requises, autant de Membres qu'il y en aurait du tiers état. Les Députés du Clergé & de la

son bien-être, qu'on ne saurait apporter assez d'attention à des établissemens qui l'intéressent aussi fortement. Qu'on daigne réfléchir que les Habitans des Campagnes forment plus des trois quarts de la population du Royaume.

Cependant les soins Paternels du Gouver-

Noblesse réunis, se trouveraient en nombre égal à ceux du tiers état, & tous ensemble formeraient, seulement pour l'Election, une Assemblée de District.

Cette Assemblée, ainsi composée, choisirait, à la pluralité, deux Membres, dont l'un du Clergé ou de la Noblesse, alternativement, l'autre du tiers état, pour représenter le District ou l'Arondissement à l'Assemblée Provinciale, qui se trouverait alors composée de cinquante Membres, en supposant qu'il n'y eut que vingt-cinq Districts.

Nous nous interdirons également toute réflexion sur la composition déterminée des Assemblées Provinciales; cependant qu'il nous soit permis d'observer qu'un des moyens pour tempérer & contrebalancer, quoique faiblement, le pouvoir énorme & l'influence dangereuse que le Clergé & la Noblesse réunis ne manqueront pas d'acquérir dans les Assemblées, par la présidence & la préséance qui leur sont réservées, par leurs richesses, leur crédit, leurs talens & leurs lumières, par les Dignités dont ils sont revêtus, enfin par leurs rélations avec les Membres du Gouvernement, serait d'accorder aux Députés du tiers état, la nomination des Membres des deux premiers Ordres qui pourraient être admis dans les Assemblées Provinciales.

nement doivent s'étendre aussi sur les Habitans des Villes qui n'ont pas moins de droit à sa protection.

La population de Paris & de plusieurs autres Villes du Royaume, exigerait quelques modifications aux Plans que nous avons proposés; nous allons présenter aussi nos idées sur les changemens à adopter pour les Assemblées Paroissiales de cette Capitale, & des autres Villes du Royaume.

Ville de Paris, & autres grandes Villes du Royaume.

L'IMPORTANCE & la population de la Ville de Paris, obligeraient à faire pour elle des Réglemens particuliers, dont plusieurs pourraient s'appliquer aux autres Villes du Royaume.

La Ville de Paris seule formerait un District; ses trente Paroisses principales auraient chacune le droit de nommer un Député. Les vingt autres en nommeraient dix, en observant les même régles prescrites pour les Provinces composées de plus de mille Paroisses.

Tout Propriétaire d'une maison évaluée, par la taxe des vingtiémes, à 600 liv. de produit, aurait droit d'élection. Tout Locataire par bail, d'une maison ou d'un appartement de 1200 liv., aurait le même droit; mais une même personne ne pourrait avoir à la fois le droit d'élection dans deux Paroisses de Ville, ni dans une Paroisse de Campagne & dans une Paroisse de Ville, ou comme Propriétaire & comme Fermier & Locataire; il serait tenu d'opter, & il ne pourrait être élu, s'il en avait le droit, que dans

le lieu pour lequel il aurait opté. Tout Propriétaire d'une maison évaluée, par la taxe des vingtiémes, à 1200 liv. de produit, aurait droit d'être élu ; mais un Locataire ne pourrait jamais l'être.

Afin d'éviter toute espéce de tumulte & de désordre, on procéderait aux Elections de la manière suivante.

Trois mois avant l'Election, tout Propriétaire ou Locataire ferait constater son droit par un Acte devant Notaires, en présence de deux autres Propriétaires ou Locataires de la même Paroisse. Muni de cet Acte, il ferait inscrire son nom sur un regiſtre public destiné à cet effet, & tenu, pour la première année, par les Marguillers en charge, & pour les suivantes, par le Syndic-Greffier. Lorsque le droit d'un Propriétaire ou d'un Locataire serait contesté, il serait tenu d'en justifier devant les douze Propriétaires inscrits les premiers, qui en décideraient, à la pluralité. Huit jours avant l'Election, les regiſtres seraient fermés, & personne ne serait plus admis à s'y faire inscrire.

Le nom du Propriétaire ou du Locataire inscrit sur le regiſtre, correspondrait à un n° depuis 1. jusqu'à 100. — 1000. &c. il en serait imprimé une liste. Lorsque les Propriétaires

taires ou Locataires inscrits, n'excéderaient pas le nombre de cent, ils formeraient l'Assemblée Paroissiale ; lorsqu'ils surpasseraient ce nombre, il en serait tiré au sort cinquante pour former l'Assemblée, & ce tirage se ferait de la manière suivante.

Au jour indiqué, qui précéderait de plusieurs jours celui de l'Election, dans la Salle des Assemblées de la Paroisse, le premier Marguillier, en présence du Curé & des autres Marguilliers, jetterait dans une roue préparée à cet effet, tous les nos correspondans aux noms des Habitans ayant droit d'élection ; après que la roue aurait été mise en mouvement, un Enfant-trouvé, ayant les yeux bandés, en retirerait, l'un après l'autre, 50 nos qui seraient lus à haute voix, ainsi que les noms correspondans des Habitans qui, aussi-tôt, seraient proclamés & formeraient l'Assemblée de la Paroisse.

Ces mêmes régles pourraient être observées pour toutes les Paroisses des Villes du Royaume, où il se trouverait plus de cent Propriétaires ou Locataires ayant droit d'Election ; mais ce droit, dans les Villes du premier & du deuxiéme Ordre, devrait être accordé à tout Propriétaire d'une maison évaluée à 400 liv. de produit, ou à tout Lo-

taire d'une maison ou d'un appartement de 800 liv., & dans les Villes du troisième Ordre, à tout Propriétaire d'une maison de 200 liv. de produit, ou tout Locataire d'une maison de 400 liv.

Le jour de l'Election fixé, les cinquante Membres de l'Assemblée Paroissiale, réunis, choisiraient, à la pluralité, & parmi les Propriétaires seulement, un Président (le Curé serait Vice-Président de droit) un Syndic comptable, un Syndic-Greffier, quatre Adjoints; ces huit personnes formeroient le Comité de la Paroisse. On procéderait ensuite à l'Election du Député à l'Assemblée du District. Toutes ces Places seraient honorifiques & sans émoluments.

On observerait les mêmes formalités, les mêmes régles & la même police lors de la tenue des Assemblées des Paroisses des Villes, que pour celles des Campagnes. Leurs fonctions seraient aussi les mêmes, elles seraient chargées de la répartition des vingtiémes & de la capitation sur tous les Habitans. Le Syndic comptable, assisté d'un ou de plusieurs Commis, dont les appointemens seraient fixés par l'Assemblée, en ferait la recette, & verserait tous les mois les fonds de sa caisse, entre les mains du Trésorier

du District ; si, pendant les trois années de sa gestion, il s'était acquitté de son devoir à la satisfaction de l'Assemblée, il en serait publiquement remercié par le Curé, au nom de la Paroisse ; on lui accorderait les mêmes honneurs & les mêmes distinctions qu'aux Syndics comptables des Paroisses de Campagne, on y en ajoûterait d'autres encore, comme celui d'être préféré pour les Places de confiance, telle que celles d'Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des Hôpitaux ; l'un des Echevins de la Ville de Paris, ou des autres grandes Villes, ne pourrait être choisi que parmi ceux qui, après avoir exercé les fonctions de Syndic comptable, en auraient été publiquement remerciés & auraient été inscrits sur le Tableau des Bienfaiteurs.

Ce Tableau, comme celui dont nous avons parlé plus haut, serait divisé en deux colonnes, l'une destinée pour les Curés & pour les Bienfaiteurs qui en auraient été jugés dignes, & l'autre pour les Syndics comptables & Députés qui l'auraient mérité. Il serait érigé dans la Salle d'Assemblée. Les conditions pour obtenir cet honneur seraient les mêmes que celles exigées dans les Paroisses de Campagne ; mais les Bienfaiteurs pourraient y être inscrits de leur vivant.

Parmi les avantages sans nombre qui résulteraient, pour les Villes & les Campagnes, de ces formes nouvelles, on pourrait compter celui d'épargner presqu'en entier les frais de recette, la perception étant faite par les Paroisses. Mais, en supposant que le Gouvernement ne jugeât pas à propos de confier, dans les grandes Villes, la Recette des Impositions aux Assemblées Paroissiales, ce serait toujours un avantage inestimable pour les Habitans qu'elles fussent chargées de la répartition. Depuis long-temps on se plaint, & avec raison, que les vingtiémes & surtout la capitation, sont répartis avec les plus grandes inégalités, & de la manière la plus arbitraire. Le système actuel de confier à la fois la répartition & la recette à un petit nombre d'hommes guidés par leur volonté seule, ou par le caprice de quelques subalternes, est la source d'une multitude d'abus, de surcharges, de vexations, de faveurs injustes accordées au crédit & à la protection. Si les Assemblées Paroissiales sont chargées de la répartition, ce sera un moyen assuré de remédier à la plus grande partie de ces vices. Les Assemblées seront dans le cas d'être plus sûrement éclairées sur les facultés des Contribuables, par leurs Membres tirés

de tous les états, & disperfés dans les divers quartiers des Paroisses. Il n'y a pas lieu de douter qu'après un petit nombre d'années, on ne perfectionnât les Rôles d'Impositions, au point que les injustices & les inégalités disparoîtraient presqu'entièrement.

On voit que l'honneur, la considération & la satisfaction intérieure d'avoir rempli son devoir au gré de ses Concitoyens seront les seules récompenses destinées à ceux qui seront revêtus des Emplois Publics dans les diverses Assemblées. L'Histoire de tous les siécles nous apprend que ce genre de récompense est de tous les ressorts le plus puissant pour faire mouvoir les hommes, & pour les exciter à la vertu.

La fonction principale des Assemblées Provinciales devant être la répartition des anciennes taxes, & de celles que le Gouvernement jugera à propos d'y ajouter, pour subvenir aux besoins de l'Etat, nous donnerons, avec la même franchise, notre opinion sur l'Impôt Territorial en particulier, & sur celui que nous croirons devoir être adopté de préférence, comme étant le plus juste & le moins onéreux. Nous soumettons nos idées à tous les Citoyens éclairés, & nous les invitons à s'occuper d'une matière

aussi importante. Si nous-nous sommes trompés, nous nous ferons un devoir de reconnoître nos erreurs, ces réflexions n'ayant pour but que de provoquer les discussions, qui seules peuvent conduire à la vérité, afin de fixer l'opinion publique, qui, tôt ou tard, soumet les Rois eux-mêmes à son empire.

IMPÔT

IMPÔT TERRITORIAL.

L'ÉTABLISSEMENT de l'Impôt Territorial en nature, ſerait ſans doute le plus équitable & le mieux proportionné aux facultés des Contribuables, ſi la perception pouvait en être auſſi prompte & auſſi productive que les beſoins de l'Etat l'exigent ; la plus forte objection qu'on ait faite contre cet Impôt portait ſur la difficulté de claſſer les Terres. Mais ſi la claſſification était confiée aux Aſſemblées Paroiſſiales, cette difficulté diſparaîtrait bientôt. La qualité de toutes les Terres d'une Paroiſſe, leur valeur & leur produit ſont connus de preſque tous ſes Habitans, & il y a lieu de croire qu'en peu d'années, elles ſeraient claſſées avec la plus grande exactitude.

Cependant, malgré tous les avantages que préſente l'Impôt Territorial en nature, il ſerait à craindre que ſon établiſſement ne rencontrât de très-fortes oppoſitions, même de la part du peuple. Cette forme nouvelle & inuſitée occaſionnerait les plus grandes inquiétudes, & jéterait l'allarme parmi les Gens de la Campagne. Que l'on conſidére d'ailleurs, que ſi elle était établie ſeulement

pour remplacer les vingtiémes, elle formerait une disparité de plus dans les Impositions générales, puisque la taille & ses accessoires continueraient à se percevoir en argent. Les divers Impôts sur les Terres doivent être tous, sans exception, ou payés en argent ou levés en nature. Les besoins de l'Etat ne permettent pas de faire des essais dangereux ; la première forme est anciennement établie ; le Peuple y est accoutumé ; elle doit être conservée, ou du moins il faut laisser aux Assemblées Provinciales le choix de celui des deux moyens qu'elles croiront le plus avantageux aux Habitans des Campagnes. Des Ecrivains très-éclairés ont soutenu une opinion, vraie dans son principe, mais dangereuse dans la pratique ; ils ont dit que toutes les Taxes & tous les Impôts devraient être établis sur les Terres, parce que tout ce qui sert à la consommation des hommes dérive de leur produit. La surcharge, disaient-ils, ne serait qu'apparente & momentanée pour le Propriétaire ; il ferait l'avance de l'Impôt, qui lui serait rembourſée par le consommateur. Si la France était entièrement isolée ; si elle n'avait aucune communication, aucune relation de Commerce avec ses voisins, ce système pourrait y être, avec le temps,

praticable. Mais, lorſque l'on conſidére que le prix des denrées, étant augmenté de tout le montant de l'Impôt, ſe trouvera d'un ſixiéme au deſſus de celui des productions des Terres de nos voiſins, qui pourront les offrir à nos conſommateurs, à 10 ou 15 pour cent au deſſous des nôtres; lorſqu'on ſera attention que les Ouvriers de nos Manufactures, obligés de demander une augmentation de ſalaires dans la proportion du prix des denrées, ne pourront fabriquer des étoffes qu'à 15 ou 20 pour cent au deſſus de celles de l'Étranger, on ne ſera pas tenté d'exécuter un projet qui ruinerait d'un ſeul coup notre Agriculture & notre induſtrie, & anéantirait notre Commerce. Il faut même conclure de ces réflexions, qu'on ne doit ſe déterminer qu'avec la plus grande circonſpection, à établir de nouveaux Impôts ſur les Terres; le tableau des taxes ſur celles des Nations voiſines, doit être conſtamment ſous nos yeux, pour nous ſervir de régle; & nous ne pourrions nous en écarter ſans danger.

Des beſoins urgens, ſous le Régne précédent, ou plutôt l'ignorance abſolue des véritables reſſources de la France, déterminérent à mettre en uſage le moyen injuſte de la réduction des Rentes; plut-à-Dieu que

cette époque funeſte pût être effacée de notre Hiſtoire. La parole des Souverains eſt ſacrée, le Roi s'eſt obligé ſolemnellement à ne jamais retenir, même en temps de guerre, & à ne point impoſer les rentes qu'il aurait créées. La foi publique eſt engagée; il n'eſt pas un Français, jaloux de la gloire de ſon Pays, qui ne ſacrifiât volontiers une partie de ſa fortune, plutôt que de voir ſon Souverain manquer à ſa parole. Le Public a appris, avec la plus grande ſatisfaction, que cette reſſource odieuſe avait été rejetée avec indignation, & proſcrite par le Gouvernement.

Enfin on a pluſieurs fois auſſi imaginé d'ajouter de nouveaux ſols pour livre aux vingtiémes & aux droits ſur les conſommations; mais ces Impôts ſont injuſtes, en ce qu'ils frappent inégalement ſur les Sujets, & qu'il eſt des Provinces qui en ſont entièrement exemptes; ils ſeroient d'ailleurs inſuffiſans, & ne produiraient jamais les cinquante millions dont on a beſoin; ce projet ſerait donc moins admiſſible encore que celui de faire porter l'Impôt en entier par les poſſeſſeurs des Terres. Pour que le fardeau ſoit ſupportable, il faut qu'il ſoit partagé entre toutes les Provinces du Royaume, d'après une régle ſure & généralement connue, le montant

actuel de leurs Impoſitions ; il faut enſuite qu'il ſoit diviſé le plus également poſſible entre tous les Habitans, ſans exceptions, des Villes & des Campagnes.

Que ces paroles ſacrées, prononcées par le Miniſtre Chef du Conſeil des Finances, s'impriment dans tous les cœurs ; qu'elles ſoient gravées en caractères ineffaçables dans toutes les Places publiques des Villes & des Villages du Royaume. IL N'EST PLUS PERMIS DE PENSER QUE CELUI QUI RECUEILLE LE MOINS, DOIVE PAYER DAVANTAGE. Comment, juſqu'à nos jours, a-t-on pu douter que tous les Citoyens d'un Etat, ſans diſtinction, ſont tenus de ſupporter les charges publiques d'une manière uniforme, proportionnée à leurs biens, ſuivant la nature de leurs propriétés, & ſurtout en raiſon des avantages qu'ils retirent du Gouvernement ſous lequel ils vivent. Les grands Propriétaires du Clergé & de la Nobleſſe, qui jouiſſent de tant d'exemptions injuſtes, pouvoient-ils ignorer qu'ils étaient infiniment plus intéreſſés que tous les autres Sujets du Roi, à maintenir la Puiſſance qui les protégeait, & à payer les dépenſes d'une Société dont ils étaient les premiers Membres ; comment pouvaient-ils oublier qu'outre leur Patrimoine & leurs Poſſeſſions immenſes, les grandes Charges, les

Gouvernemens, les Commandemens, enfin les premières dignités de l'Egliſe & de l'Etat étaient, pour ainſi dire, devenus leur héritage, & que d'auſſi grands avantages les obligeaient bien plus que tous les autres Citoyens à participer aux charges publiques.

Mais nous devons à la vérité, de la dévoiler toute entière ; non-ſeulement le riche doit payer en raiſon de ſes facultés, autant que le Pauvre ; il doit encore dans les mêmes proportions payer plus que lui. Le riche, en acquittant les taxes auxquelles il eſt impoſé, ne retranche qu'une partie de ſon ſuperflu ; c'eſt au contraire au prix de ſes ſueurs, & ſouvent en abrégeant ſa vie, c'eſt en ſe privant du néceſſaire lui, ſa femme & ſes enfans, que le malheureux paye l'impôt ; quels ſont donc les avantages qu'il retire de la Société, dont il achéte ſi chèrement la protection ?

Pour que la répartition des Impôts fût véritablement équitable, il faudroit qu'elle fut claſſée & graduée ſuivant les fortunes ; ainſi, lorſque le Propriétaire d'un bien de 400 liv. de produit ſerait impoſé au dixiéme, celui d'un bien de 4000 liv. devroit l'être au moins au huitiéme, & celui de 40,000 liv. au ſixiéme ; certainement encore les 40 liv. exigées du premier lui ſeraient, ſans com-

paraiſon, plus ſenſibles que les 500 liv. demandées au ſecond, & que le 6666 liv. environ, que le dernier aurait à payer. La vérité de cette obſervation frappera ſûrement les Adminiſtrateurs. Nous déſirons, pour le bien de l'Humanité, qu'elle puiſſe déterminer à adopter, pour les répartitions, des régles entièrement différentes de celles qu'on a ſuivies juſqu'à ce jour, & qui ſoient plus conformes à la juſtice & à la raiſon.

Il ne ſerait pas difficile de convaincre les Propriétaires, que les Impoſitions ainſi établies progreſſivement, loin de leur être auſſi préjudiciables qu'ils pourraient le craindre, ſeraient pour eux, par la ſuite, une ſource de richeſſes; ils auraient ſemé pour recueillir; le Peuple, devenu plus aiſé, cultiverait mieux, produirait plus, conſommerait davantage. Le riche paierait des Taxes plus fortes, mais il en ſerait amplement dédommagé par l'augmentation de ſes revenus.

La conſtitution donnée à la France, aſſurera le prompt développement de ce nouvel ordre de choſes. Les Aſſemblées Provinciales ne ſeront pas plutôt en activité, qu'elles chercheront tous les moyens de vivifier, d'animer l'Agriculture & l'Induſtrie. Elles s'empreſſeront de conſtruire de nouvelles routes, d'ouvrir des canaux, d'établir des commu-

nications avec les Provinces limitrophes ; la circulation & les débouchés étant plus faciles, les denrées ſe vendront mieux & plus promptement. Les Habitans des Campagnes, jaloux d'avoir la faculté d'élire les Députés aux diverſes Aſſemblées, & d'être élus eux-mêmes, s'efforceront de bonifier leurs Terres, & d'acquérir des Biens-fonds qui leur en donnent le droit. Les Fermes ſeront ſubdiviſées ; elles ſeront mieux ſoignées, & produiront, avec le temps, peut-être le double de ce qu'elles valent aujourd'hui ; la vérité de cette aſſertion eſt démontrée par la ſituation actuelle des Campagnes de la Flandre, de la Hollande & de l'Angleterre, Pays où les Impôts ſont mieux proportionnés aux facultés, que par-tout ailleurs.

Mais ce n'eſt pas encore aſſez de diviſer les Impôts avec la plus grande égalité ; il faut encore qu'ils ſoient répartis d'une manière uniforme. Le Clergé a réclamé la conſervation de ſes prérogatives & de ſes formes anciennes. Nous-nous perſuadons que ſon vœu, à cet égard, ſe borne à conſerver le droit de tenir ſes Aſſemblées ordinaires, afin de maintenir dans toute leur pureté la Diſcipline, le Dogme & les Principes de notre Religion. Puiſqu'aucun Sujet du Roi ne doit être affranchi de l'Impôt ; puiſque

les répartitions ſeront confiées aux Aſſemblées Provinciales, où le Clergé aura ſes Députés pour ſoutenir ſes intérêts ; quel motif pourrait l'engager à conſerver le privilége de répartir lui-même les taxes ſur ſes Membres ? Etant auſſi éclairé qu'il l'eſt, il doit en prévoir les conſéquences dangereuſes ; une pareille prérogative diminueroit la confiance qu'on doit avoir en lui ; elle exciterait contre lui des inquiétudes, des haines, des jalouſies ; peut-être éloigneroit-elle des Aſſemblées Provinciales cette union ſi déſirable & ſi ſalutaire, dont les ſuites heureuſes de l'Aſſemblée des Notables, nous ont fait ſentir toute l'importance. Enfin ne doit-il pas craindre que le Peuple ne ſoit fondé à croire que ſon intention réelle ne ſoit d'alléger pour lui le fardeau des charges publiques, & de s'en décharger aux dépens des autres Sujets du Roi : la raiſon & les circonſtances préſentes exigent qu'il renonce à des prérogatives qui, pour être anciennes, n'en ſont pas moins injuſtes, parce qu'elles ſont excluſives ; &, quand il parviendrait à les conſerver, cet avantage ne ſerait rien moins que durable ; plus les lumières ſe répandront, mieux les hommes connaîtront leurs droits ; les Souverains & leurs Miniſtres ne tarderont pas à s'appercevoir que la con-

ſervation d'un privilége particulier à un petit nombres d'hommes, eſt nuiſible à l'intérêt de tous ; que l'inégalité des Charges, & la différente manière de les percevoir, eſt de tous les maux le plus funeſte, en ce que les diſtinctions de cette eſpéce, aviliſſent à leurs propres yeux ceux qui en ſont privés, & qu'elles éteignent en eux le courage & l'activité néceſſaires à la proſpérité des Empires.

Concluons donc que non-ſeulement les Impôts doivent être proportionnés aux facultés des Contribuables; mais qu'il ſerait encore à déſirer qu'ils fuſſent gradués en raiſon progreſſive de leurs biens, & qu'enfin ils fuſſent répartis & levés d'une manière uniforme.

Si ces régles de répartitions progreſſives pouvaient être ſur-le-champ ſuivies en France, les Impôts ſeraient bien plus productifs qu'ils ne le ſont, & le niveau entre la recette & la dépenſe ne tarderait pas à ſe rétablir, ſans qu'on fût obligé peut-être de recourir à de nouvelles impoſitions onéreuſes aux claſſes les plus indigentes. Mais nos vœux ſont encore bien loin de ſe réaliſer ; &, ſans doute, il ſe paſſera pluſieurs années avant qu'on ait atteint à une certaine perfection dans des changemens, que tant d'intérêts vont contrarier. Cependant, comme

les néceſſités de l'Etat ſont preſſantes, nous offrirons au Gouvernement un moyen ſimple & facile de pourvoir aux cinquante millions, plus ou moins qu'on ſera forcé d'impoſer.

Cette ſomme a une proportion quelconque avec les Impoſitions générales actuellement exiſtantes, ſans y comprendre les Droits des Fermes-Générales ; ſuppoſons que ce ſoit le huitiéme de celles qu'on perçoit aujourd'hui. Le montant de toutes les Taxes payées par chacune des Provinces eſt également certain & connu ; ce ſerait donc un huitiéme, ou toute autre fraction proportionnelle à ajouter aux Impoſitions déjà établies ; mais, avant tout, il faudroit refondre & réformer en entier les répartitions. Ce ſera, ſans doute, la premiére occupation des Aſſemblées Provinciales. Lorſque la répartition des Taxes actuelles aura été faite avec le plus d'équité poſſible entre les Diſtricts ou Généralités, par ceux-ci entre les Paroiſſes des Villes & des Campagnes, & par les Paroiſſes entre les Contribuables, la même opération ſe fera pour le huitiéme, qu'il aura fallu ajouter aux Impoſitions précédentes (1). Les diminutions qui auront

(1) Prenons pour exemple la Généralité d'Amiens, qui paye 15,200,000 liv. d'Impoſitions ; il faut déduire de

été faites aux Contribuables mal-aiſés & ſurchargés, leur rendra la nouvelle augmentation preſque inſenſible; les riches Propriétaires qui ſeront plus fortement impoſés qu'ils ne l'étoient, en raiſon de leurs facultés, le ſeront par le jugement de leurs Pairs, ſur le vœu de leurs Concitoyens, & ils n'auront aucun droit de ſe plaindre. Cette proportion & cette régle très-ſimple pourraient être obſervées lorſqu'une portion de l'Impôt pourrait être diminuée, ou lorſque des beſoins imprévus, & les dépenſes d'une guerre rendraient une nouvelle augmentation néceſſaire.

Mais, dira-t-on, ſi les charges ſont inégalement réparties entre les Contribuables, elles ne le ſont pas moins entre les différentes Provinces du Royaume.

Certainement il en eſt pluſieurs qui ſont ſurchargées au-de-là de leurs facultés, tandis que d'autres, beaucoup mieux traitées, ne

---

cette ſomme 4,500,000 liv. environ, pour les Droits des Fermes, reſte 10,700,000 liv., dont le huitiéme ſerait 1,337,500 liv. qu'on aurait à impoſer de plus, & qui ſerait diviſé entre les Habitans, lorſque la répartition des anciennes Taxes aurait été rectifiée. On en ferait autant pour les autres Généralités, & comme tout le Royaume ſerait aſſujetti à cette augmentation, aucun Corps, aucune Province ne ſeraient fondés à réclamer.

ſupportent qu'une très-foible portion du fardeau. On ne tardera pas à ſe procurer à cet égard des connaiſſances exactes & poſitives, il eſt des ſignes certains qui trompent rarement un obſervateur éclairé. L'extérieur des Habitans des Provinces, leurs vêtemens, l'état de leurs chaumières, la nature de leurs alimens indiquent facilement le degré de richeſſe & d'aiſance, ou de misère & de détreſſe qui y régnent. C'eſt à l'œil attentif & ſurveillant du Gouvernement à meſurer promptement ces diſtances, & à rétablir, auſſitôt qu'il ſera poſſible, la proportion exacte qui doit ſe trouver entre les Contributions des Provinces & leurs moyens de les acquitter.

Combien n'avons-nous pas d'eſpérances à concevoir d'une Adminiſtration Patriote, qui, dès les commencemens, s'eſt montrée uniquement animée du déſir de rendre enfin la Nation véritablement heureuſe & floriſſante. Que ne devons-nous pas attendre d'un Roi bienfaiſant, ami de ſon Peuple, paſſionné pour ſon bonheur, & qui fut toujours ennemi du faſte & de la dépenſe.

O vous, qu'il appella auprès de lui, de toutes les parties de ſon Royaume, pour vous communiquer ſes deſſeins, vous qu'il jugea dignes d'être les Repréſentans de la Nation,

recevez les remerciemens publics qui vous ſont dus, pour la franchiſe & la nobleſſe avec laquelle vous avez donné vos avis. La France reconnoiſſante applaudit à votre zéle, & l'Europe étonnée contemple avec admiration, votre conduite ferme & vigoureuſe pendant tout le cours de l'Aſſemblée. Vous avez déchiré un voile, juſqu'à nos jours impénétrable. Les principes que vous avez conſacrés, les lumières que vous avez répandues ſur toutes les parties de l'Adminiſtration, ſont un bienfait inappréciable pour les générations préſentes & futures. Vous allez retourner près de vos Concitoyens; vous les trouverez tous animés du même eſprit que vous. De toutes parts vous entendrez ce cri public: « Nous » ſommes prêts à faire de nouveaux ſacri- » fices pour ſoutenir la gloire de l'Etat, & » nous ſupporterons ſans murmure un nou- » veau fardeau, devenu néceſſaire pour ſuf- » fire aux beſoins du Gouvernement, & » pour remplir les engagemens du Roi; mais » nous le ſupplions de conſidérer qu'il eſt » un terme à la volonté, l'impuiſſance. Les » reſſources de la France ſont grandes; mais » elles ne ſont pas inépuiſables.... Vous avez » ſenti qu'un pouvoir illimité & jamais ſur- » veillé expoſerait le Miniſtre même le plus » vertueux à commettre des fautes ou des

» injuſtices ; que, ſi la Loi n'eſt pas plus puiſ-
» ſante que les hommes revêtus des grands
» Emplois, les déſordres, les dépradations
» & les beſoins ſeront toujours les mêmes.
» Convaincu de ces vérités, le Roi, ſur vos
» Repréſentations, a réſolu de faire connaître
» chaque année, par la voie de l'impreſſion,
» la ſituation des Finances, & d'en ſoumet-
» tre l'examen à un Comité compoſé de
» Membres indépendans de l'Adminiſtration.
» Cette ſage Inſtitution vous aſſure la recon-
» noiſſance de la Nation pour l'avoir pro-
» poſée. Mais le Roi, qui l'a adoptée, s'eſt
» couvert de gloire à nos yeux, & nos de-
» ſcendans béniront à jamais ſa mémoire ».

Moins il y aura de faveurs, d'injuſtices & d'inégalités dans la répartition des Impôts, plus l'Agriculture & l'Induſtrie doivent proſpérer ; c'eſt ſans doute ce que le Gouvernement a eu en vue, en établiſſant des Aſſemblées Provinciales, à qui il veut confier la diſtribution des Impôts. L'Agriculture fournit aux hommes les matières premières de leurs beſoins, l'Induſtrie les met en œuvre ; mais il leur faut un Agent pour en faire la diſtribution : cet Agent eſt le Commerce. Jamais l'Agriculture & l'Induſtrie n'auraient pu s'élever au degré de proſpérité dont elles ſont ſuſceptibles, tant que

le Commerce, dans ſes relations avec l'Etranger, & même dans la circulation intérieure, aurait éprouvé les gênes & les vexations dont il a été accablé pendant ſi long-temps; la réforme des Traites & le reculement des Barrières aux Frontières extrêmes du Royaume vont enfin lui rendre la liberté dont il a beſoin : cette grande opération ne peut qu'accélérer rapidement les progrès de la proſpérité du Royaume. Mais un ſi bel ouvrage ne doit pas reſter imparfait; on a laiſſé ſubſiſter inutilement quelques prohibitions, & l'on a porté trop haut les Droits ſur certaines Marchandiſes : nous allons eſſayer de le démontrer.

TRAITES.

TRAITES.

LA ſuppreſſion des Droits Locaux, l'abolition des Douannes intérieures, & leur établiſſement aux Frontières extrêmes du Royaume étaient déſirés depuis long-temps, par tous les ordres de Citoyens. Ce n'était pas encore tant l'Impôt en lui-même que le Peuple redoutait; mais la diverſité des formes de perception, les Barrières, les Viſites, les Déclarations, les Formalités ſans nombre, les Exactions des Employés, les gênes de toute eſpéce le rendaient un des plus terrible fléaux de l'Agriculture & de l'Induſtrie. La France entière applaudira donc avec tranſport aux vues paternelles & bienfaiſantes du Roi, qui, après tant de tentatives inutiles a lévé enfin tous les obſtacles, & a réuſſi à réaliſer un Projet auſſi vaſte & auſſi utile, celui de réunir toutes les Provinces du Royaume, ſur un plan ſimple & uniforme.

Sous le ſyſtême actuel, ſuivi depuis trop long-temps, la France préſente une machine immenſe infiniment compliquée, dont la plupart des reſſorts ſont mis en mouvement dans un ſens différent & contraire. C'eſt un Corps impoſant par ſa puiſſance & par ſes reſſources, mais dont pluſieurs Membres ne

connaiſſent que leur intérêt particulier, ſans s'inquiéter du bien général qu'ils contrarient ſans ceſſe. C'eſt peut-être à cette diviſion funeſte & à cet oubli de l'intérêt commun qu'on peut attribuer la lenteur des progrès de notre Agriculture, de notre Induſtrie & de notre Commerce depuis un ſiécle, ſi on les compare à ceux que l'Angleterre a faits dans le même eſpace de temps. Il n'y a pas lieu de douter que le changement projetté ne produiſe les effets les plus heureux ; nos Provinces, réunies enfin ſous un même régime acquerront une force & une vigueur qui leur étaient juſqu'alors inconnues; elles formeront un tout inébranlable, dont les parties délivrées des gênes & des entraves qui étouffaient leur activité & leur induſtrie ſe prêteront un mutuel ſecours. Participant aux mêmes avantages, & ſupportant les mêmes charges, elles n'auront plus d'autre intérêt que de travailler de concert à la proſpérité générale de l'Empire. Le ſeul vœu que nous ayions donc à former, eſt que la réforme ſoit entière, complette & ſans reſtriction.

L'expérience a démontré à toutes les Nations, que les Droits prohibitifs & les prohibitions ayant toujours été éludés, devenaient conſéquemment inutiles. Le Gouver-

nement, pénétré de cette vérité, a très-ſagement déterminé de ſubſtituer aux prohibitions des Droits modérés; calculés ſur le prix des aſſurances, & qui, ne laiſſant plus de bénéfice aux Fraudeurs, détruiront efficacement la Contrebande; mais on a lieu d'être étonné qu'après avoir ſanctionné ce principe comme étant inconteſtable, on ait laiſſé ſubſiſter des exceptions à l'Entrée & à la Sortie de certaines Marchandiſes.

On doit obſerver que la prohibition des Marchandiſes Etrangères, imaginée pour protéger notre Induſtrie & notre Commerce, produit préciſément l'effet contraire: cette vérité eſt prouvée par des faits faciles à vérifier, puiſqu'il ſe ſont paſſés récemment & ſous nos yeux. En Juillet 1785, le Gouvernement prohiba l'introduction de tous les Articles de Manufactures Anglaiſes, & de toutes les Etoffes de coton blanches ou peintes, Etrangères. Dès que cette Loi fut connue, les Marchandiſes prohibées baiſsèrent tout-à-coup de quinze à vingt-cinq pour cent, dans les diverſes Fabriques d'Angleterre, de Suiſſe, &c. Ci-devant, le Droit payé au Gouvernement, était de 6 à 8 pour cent; à l'inſtant de la prohibition, une multitude d'Aſſureurs s'offrirent au Commerce, pour introduire en France, au prix du Droit,

les Articles qui s'acquittaient auparavant. Qu'en eſt-il réſulté, 1° Le Gouvernement a perdu le montant total des Droits qui, pour les Toiles de coton blanches ou imprimées ſeules, s'élevoient à près de dix-huit-cents mille livres. 2° Les Etrangers ont été dans le cas d'offrir leurs Marchandiſes, diminuées de quinze à vingt-cinq pour cent au-deſſous des prix précédens, au détriment de nos Manufactures, qui, ſi la prohibition eût continué, auraient été ou ruinées ou forcées de baiſſer proportionnellement leurs prix, par l'impoſſibilité où elles ſe ſeraient trouvées de ſoutenir la concurrence. Combien il eſt néceſſaire d'examiner, ſous tous les points de vue, des Réglemens d'une auſſi grande importance.

Il eſt encore une réflexion profonde, qui demanderait de plus grands développemens que nous ne pouvons lui en donner, afin de ne pas trop nous écarter du ſujet que nous traitons : c'eſt que, pour maintenir la proſpérité nationale, & la rendre durable, il ſerait néceſſaire d'accorder la plus grande liberté poſſible, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandiſes. Le grand Adminiſtrateur, que nous avons déjà cité, après des recherches ſurement très-exactes a penſé que la balance annuelle du Com-

merce, en faveur de la France, était d'environ quarante-cinq millions, qui se portaient aux Hôtels des Monoies, indépendamment des matières d'or & d'argent employées pour les Ouvrages de Bijouterie, Orfévrerie, &c. Le salaire des Ouvriers, dans toute l'Europe, est en raison de l'abondance du numéraire; le nôtre, croissant chaque année plus que celui de tous nos voisins, doit influer sur le taux des salaires, qui augmentant dans une plus forte proportion pour nos Ouvriers que pour ceux de quelques autres Nations, nous feraient bientôt perdre l'avantage que nous avons dans les Marchés de l'Europe, & arreteraient la vente de nos Marchandises, devenues trop chères. La liberté du Commerce avec l'Etranger maintiendra l'équilibre, & nous assurera pour long-temps une prospérité moins brillante, peut-être, mais bien plus durable. Toutes les Nations de l'Europe étant continuellement en concurrence avec nous, non-seulement chez l'Etranger, mais dans nos propres Marchés, l'excès de numéraire, que nous pourrions avoir un jour, sortirait alors presque insensiblement du Royaume, & il n'y en resterait jamais que la quantité nécessaire, dans l'ordre naturel, pour suffire aux besoins, & alimenter toutes les branches d'Industrie, sans les faire jamais

monter à un trop haut degré de proſpérité, terme aſſuré de la décadence.

Mais, à cette obſervation importante, qui ſuffirait ſeule pour faire rejetter les prohibitions, il s'en joint encore une autre d'un très-grand poids. Si le Projet adopté pour les Gabelles eſt mis en exécution, le Fraudeur, qui n'aura plus d'autre reſſource que l'importation & l'exportation des Marchandiſes qui reſteront prohibées, tournera de ce ſeul côté toute ſon activité & toute ſon induſtrie; il aura d'autant plus de moyens d'exercer ſes talens dangereux, que le cercle des Frontières étant plus étendu, moins bien gardé, ſes opérations en deviendront plus sûres.

Il ſerait donc à déſirer:

1° Que les Droits ſur diverſes eſpéces de Marchandiſes fuſſent plus modérés;

2° Qu'il ne ſubſiſtât aucune prohibition ſur telle Marchandiſe que ce pût être, ni à l'Entrée, ni à la Sortie du Royaume;

3° Que les Villes & Ports francs fuſſent entièrement ſupprimés; leur inſtitution devenant inutile par la liberté du *Tranſit* & l'établiſſement des Entrepôts que S. M. a deſſein de former dans le Royaume.

Mémoire ſur les Traites. Droits d'Entrée.

Il n'y a aucune objection à faire aux Droits fixés ſur les Articles compris dans la pre-

mière, deuxième & troisième classe; ils sont très-sagement gradués, & ne seront probablement jamais fraudés.

Il n'en n'est pas ainsi des Articles de la quatrième classe. Un Droit de sept & demi pour cent sur certaines Marchandises de drogueries, d'un volume peu considérable, offrira un grand appât à la fraude; il devrait être réduit à cinq pour cent. Il est très-raisonnable, sans doute, de proportionner le Droit au besoin que nous avons des Marchandises étrangères, & de les graduer de telle manière que nos Productions & nos Manufactures puissent supporter la concurrence, obtenir même la préférence sur les objets de même nature qui nous viennent de l'Etranger: cette régle très-juste a cependant besoin d'être modifiée pour certaines Marchandises précieuses dont le poids & le volume permettent de les soustraire facilement à l'inspection des Employés. Le Droit, étant porté trop haut, sera fraudé, & le but qu'on s'était proposé, de favoriser les produits de l'Industrie nationale sera manqué.

Ces observations s'appliquent à divers Articles de la cinquième classe, comme l'Argent, Trait & Filé, l'Orfévrerie, la Bijouterie, les Fils de Chanvre, de Lin, de Coton, & les Laines filées; tous ces Articles de-

vraient être distraits de la cinquiéme classe, & fixés également à cinq pour cent, autrement ils seront fraudés en majeure partie.

On peut en dire autant de presque tous les Articles qui composent la sixiéme classe; particulièrement des Toiles, des Etoffes de Soie & de Coton, des Quincailleries & Merceries, le Droit devrait en être modéré à huit pour cent environ. Alors il serait exactement payé, & il se ferait très-peu de fraude. Le contraire arrivera, si le Droit reste fixé à douze pour cent.

On sent bien que le Tarif de ces Droits a été calculé d'après le Traité de Commerce arrêté avec l'Angleterre; mais ce Pays, défendu de tous côtés par la mer, est dans une position différente de la nôtre. Il aura toujours des moyens plus sûrs d'empêcher la contrebande, ou du moins d'en diminuer les effets. La France s'est obligée, par le Traité, à ne pas élever les Droits au-dessus du Tarif arrêté; mais elle conserve certainement la faculté de les diminuer, si sa convenance l'exige. Les Anglais eux-mêmes viennent de nous en donner l'exemple, en réduisant à cinq schelings par galon (quatre bouteilles), le Droit sur nos Eaux-de-Vie, qui, par le Traité, avait été fixé à sept schelings & demi.

Peut-être y aurait-il un autre moyen de remédier à l'inconvénient d'un Droit trop fort ; ce ſerait de preſcrire aux Employés la plus grande modération dans l'examen des Factures & Déclarations, & de leur recommander de ne pas uſer d'une trop grande rigueur pour en vérifier les rapports avec la valeur des Marchandiſes ; les Négocians, n'étant plus expoſés à une inquiſition trop rigoureuſe, préféreront payer un Droit un peu plus fort, afin de ne pas courir les dangers auxquels ils ſeraient expoſés par la contrebande. Mais ce moyen laiſſé à l'arbitraire des Employés, ſerait inſuffiſant, & deviendrait dans leurs mains une arme dangereuſe.

L'exception pour l'Entrée des productions Coloniales étrangères, & des Toiles de coton blanches & peintes, ſemble être en contradiction avec les principes adoptés par le Gouvernement. Puiſqu'il eſt prouvé que les prohibitions ſont impoſſibles à maintenir, pourquoi ne pas rendre ce ſyſtême abſolu, général & uniforme ?

La qualité ſupérieure de nos denrées Coloniales leur a aſſuré, depuis long-temps, la préférence chez toutes les Nations du Nord ; il eſt donc très-peu à craindre qu'elles ſoient fraudées. Leur augmentation, pendant

la guerre, avait encouragé la contrebande par la Flandre & l'Artois. Ces circonſtances ſont rares ; &, ſi elles revenaient, la prohibition n'en empêcherait pas plus l'introduction, qu'elle ne le faiſait alors ; l'éloignement des Douannes aux Frontières en rendrait même la fraude encore plus facile.

Pluſieurs raiſons très-fortes doivent également engager à renoncer à la prohibition pour les Toiles de coton blanches & peintes, comme pour tous les autres Articles.

1° Il ſera très-facile d'introduire, par la voie d'Angleterre, ou avec de faux connaiſſemens, ſous le nom de *Fabriques Anglaiſes*, *de Mancheſter* & autres villes, toutes les Toiles de coton blanches & peintes du reſte de l'Europe.

2° Il ſera plus aiſé encore d'appoſer à ces mêmes Marchandiſes les marques des Manufactures Anglaiſes, qui, ſuivant le Traité, entreront librement en acquittant les Droits, d'y ajouter les plombs de nos Douannes, & de les faire paſſer enſuite en fraude dans le Royaume.

3° Il eſt à craindre que l'excluſion donnée aux Toiles de coton blanches & peintes, de tous les Peuples de l'Europe (excepté des Anglais), ne diminue nos relations avec eux, qu'il ſerait de notre intérêt d'étendre

le plus qu'il ſera poſſible : il faut acheter quelque choſe de toutes les Nations, pour leur vendre beaucoup. Si nous prohibons ces deux Articles, nous les recevrons ou par la contrebande ou de la main des Anglais. Ne vaut-il pas mieux nous les procurer directement?

Tous ces motifs doivent déterminer à ne laiſſer ſubſiſter aucune prohibition. Peut-être l'intérêt de la nouvelle Compagnie des Indes s'oppoſe-t-il à cet arrangement; mais cet intérêt eſt mal-entendu, puiſque les Articles prohibés, comme on l'a prouvé, n'entreront pas moins, & au détriment du revenu public. Et la Compagnie des Indes elle-même n'introduira-t-elle pas des productions & de Toiles de coton étrangères, dont la conſommation ſera nuiſible à nos productions & à nos Manufactures? Cette Compagnie, comblée de faveurs par le Gouvernement, a déjà obtenu de trop grands priviléges (1); ſon monopole odieux, dans ſon principe, par les gênes & les vexa-

(1) Les Conceſſions faites par le Gouvernement, à la Compagnie des Indes, ſont d'autant plus extraordinaires qu'elles n'étaient pas néceſſaires; les Négocians des Ports de Mer avaient fait, immédiatement après la Paix, des Armemens ſi conſidérables pour l'Inde, que le Commerce & les Manufactures de France ſont à préſent encore preſque

tions qu'elle avait imaginées, eſt à la fois préjudiciable aux intérêts des Marchands de l'intérieur du Royaume, aux Droits des Négocians des Ports de Mer, qui avaient

---

approviſionnés uniquement par les retours qui en proviennent. N'eſt-il pas inoui qu'une Compagnie avec vingt millions de capitaux, ait pu obtenir le privilége excluſif de fournir au Royaume au moins cinquante millions de marchandiſes de l'Inde, dont il a beſoin annuellement ? N'eſt-il pas plus étrange encore que cette Compagnie, avant que d'avoir fait une ſeule expédition pour l'Inde, avant d'avoir offert en vente une ſeule bale de marchandiſes, ait eu le crédit de faire prohiber, pour tous les Négocians du Royaume, un Commerce qu'elle ne pouvait pas faire ; qu'elle ait provoqué des Arrêts du Conſeil, des ordres du Miniſtre pour interdire l'entrée de Marchandiſes abſolument néceſſaires à la conſommation des Manufactures, pour ſaiſir & confiſquer celles exiſtantes dans le Royaume, qui n'auraient pas été vendues dans l'année, quoiqu'elles fuſſent devenues une propriété ſacrée entre les mains des particuliers qui en avaient acquitté les droits ? Juſqu'à quel point on peut abuſer du crédit & de la faveur ! On ſçait que, pour faire le Commerce des Indes, il faut au moins trois capitaux. Il eſt bien vrai que les Marchandiſes y coûtent à peu près moitié moins qu'elles ne ſe vendent en Europe ; mais aux prix d'achat il faut ajouter les frais d'Armemens, les gages des Employés, le fret & toutes les autres dépenſes ; & ce n'eſt pas exagérer que de porter à quarante millions la miſe de fonds, pour ſe procurer cinquante millions de Marchandiſes. On ne peut donc évaluer à moins de cent-vingt millions les fonds néceſſaires au Commerce de la France avec les Indes. La Compagnie ayant doublé ſes

fait long-temps avec ſuccès le Commerce des Indes, & nuiſible aux progrès du Commerce des Iſles précieuſes de France & de Bourbon. Il peut nous ſuſciter, dans l'Inde,

---

actions, & ſon capital actuel étant de quarante millions, il lui en manquerait encore quatre-vingt. — Faut-il, pour continuer ſon Commerce privilégié, lui fournir cette ſomme énorme? Lors même que ſes ſuccès ſeraient aſſurés, les beſoins de l'Etat rendent la ſolution de cette queſtion facile? Cependant le Gouvernement lui a accordé pour quinze ans, un privilége excluſif; mais il eſt de la plus claire évidence qu'il ne peut pas être exploité avec les fonds qui lui ont été confiés; il eſt également certain que la plupart des Compagnies privilégiées, qui ont entrepris le Commerce de l'Inde, y ont échoué. La détreſſe où ſe ſont trouvées ſi ſouvent les Compagnies Anglaiſes & Hollandaiſes, les plus puiſſantes de toutes; les emprunts qu'elles ſont continuellement obligées de faire pour ſe ſoutenir, prouvent invinciblement que le Commerce de l'Inde, entrepris par des Compagnies, ſera toujours ruineux pour elles. La concurrence & la liberté pourront ſeules le faire proſpérer; ces vérités ont été démontrées juſqu'à l'évidence par un célébre Avocat qui a traité cette matière avec une éloquence & une énergie dignes des plus grands éloges.

Cependant, quoique la Compagnie ſoit dans l'impuiſſance de pourvoir aux beſoins du Royaume, l'uſage des Marchandiſes de l'Inde eſt devenu ſi général, nos Manufactures ont un beſoin ſi urgent des toiles qui en proviennent, qu'il eſt impoſſible de ſonger à y renoncer; qu'il eſt même de la dernière importance de ſoutenir ce Commerce, & de l'encourager efficacement.

Sans doute le Gouvernement adoptera les moyens qui

des querelles dangereuſes avec les Anglais; enfin ſes actions répandues dans le Public ſont un des principaux alimens de l'Agiotage funeſte qui a porté à Paris l'intérêt de l'ar-

---

ſeront les plus compatibles avec le privilége de la Compagnie, & avec la néceſſité de pourvoir promptement aux beſoins de la France.... Sans détruire ſon privilége, en lui aſſurant les fonds du Public, dont elle a la diſpoſition; en lui conſervant l'uſage de la plus grande partie des Magaſins du Roi dans l'Inde & en Europe; en lui accordant, même pendant la durée de ſon privilége, un droit d'un pour cent ſur toutes les Marchandiſes provenant du Commerce particulier, qui ſeraient vendues à l'Orient; ne ſerait-il pas poſſible de rendre à tous les Armateurs, & à tous les Négociants du Royaume, un droit qui leur a été ôté injuſtement; celui de faire le Commerce des Indes? Ils en avaient joui après la deſtruction de l'ancienne Compagnie, & ce Commerce dans leurs mains, ſans privilége excluſif, ſans preſqu'aucun encouragement, était, en peu de temps, parvenu à un très-haut dégré de proſpérité. Combien d'avantages la Compagnie n'aura-t-elle pas encore ſur les particuliers; quarante millions de capitaux, des Armemens déjà commencés, des vaiſſeaux prêts, des établiſſemens tout formés, lui aſſureront une grande prépondérance ſur tous les Armateurs du Royaume. On peut ajouter encore que la concurrence lui donnera une émulation qu'elle n'aurait jamais eue, & qui eſt abſolument néceſſaire dans toutes les entrepriſes. Le Commerce de nos Iſles a-t-il eu beſoin de Compagnies privilégiées pour devenir auſſi floriſſant que nous le voyons aujourd'hui? Si le ſyſtême de la liberté a eu d'auſſi grands ſuccès pour ces Iſles précieuſes, il ne faut pas douter que la concurrence ne produiſe, en peu d'années, les mêmes effets pour le Commerce des Indes.

gent à un taux effrayant. L'établiſſement de la Compagnie des Indes, conſidéré ſous tous ces points de vue, ne mérite certainement pas de nouvelles faveurs, & il faut eſpérer que ſon intérêt particulier n'empêchera pas l'extenſion abſolue des vues bienfaiſantes de S. M., & ne l'engagera pas à reſtreindre un plan ſi ſagement combiné, & qui promet d'auſſi grands avantages.

Droits de Sortie.

Les Droits de Sortie ſur les Articles de la première & de la ſeconde claſſe, ſont raiſonnablement proportionnés, & ils ſeront probablement acquités fidélement.

Il n'y a rien à objecter à ceux de cinq pour cent, impoſés ſur les Articles de la troiſiéme claſſe, à l'exception cependant des Modes, ſur leſquelles ils devraient être ou nuls ou infiniment modiques. On ſçait que preſque tout leur prix conſiſte en main d'œuvre; le bon marché ſeul engagera les Anglais & les autres Nations à nous donner la préférence. Les Anglois ont fait en ce genre des progrès rapides; leurs Modes commencent à être recherchées dans toute l'Europe; nous éprouvons leur concurrence à Paris même, où les Gazes & les Rubans Anglais ſont préférés aux nôtres. Il eſt donc de la dernière importance de n'établir qu'un très-foible Droit ſur cet Article, ſi nous voulons

conſerver, en Europe, une partie de cette branche importante de Commerce.

Comme tous les Articles qui compoſent la quatriéme claſſe ſont abſolument néceſſaires pour nos Manufactures, & que leur volume en rendrait la contrebande difficile, le Droit peut être fixé de huit à neuf pour cent, mais non au-delà, & encore ſous la réſerve de la modération, prévue par le Gouvernement, pour les Cotons en laine, dont le Droit ne devrait être au plus que de quatre à cinq pour cent; s'il excédoit, les Anglais iraient les acheter en contrebande dans nos Iſles; ce qui cauſerait un très-grand préjudice à notre Navigation & à notre Commerce.

Les Droits de Sortie ſur les vins, quoique diminués, ne ſont-ils pas encore trop conſidérables? L'Angleterre, par le Traité de Commerce fait avec elle, en portant le droit ſur les vins de France au même taux que celui ſubſiſtant ſur ceux de Portugal, s'eſt réſervé la faculté de diminuer ces derniers d'un tiers. Une faveur auſſi importante aſſurera aux vins de Portugal une préférence dont ils jouiſſent depuis long-temps; il ſerait prudent de balancer cette faveur, & de diminuer de moitié encore les droits qu'on ſe propoſe d'établir, du moins ſur les vins deſtinés pour l'Angleterre.

Le Bill vient d'en être paſſé.

On

On prohibe abſolument la ſortie de diverſes Marchandiſes, comme chanvres, lins, poils & peaux de liévre, ſoies, &c. Les mêmes raiſons qui doivent faire rejeter la prohibition pour l'Entrée, s'appliquent aux prohibitions pour la ſortie (1); ſi l'étranger a abſolument beſoin de nos matières premiè-

(1) L'exportation des eſpéces d'or & d'argent eſt défendue en France, ſous peine de confiſcation, &c. Cette Loi prohibitive, renouvellée ſous le dernier Miniſtre des Finances, n'a pas peu contribué à maintenir le change avec l'Angleterre, au cours déſavantageux où il a été long-temps, & où il eſt encore. Les Anglais, maîtres du Bengale & des plus riches Contrées de l'Inde, vendent aux Français, dans l'Inde, ou en Europe, preſque toutes les étoffes & les denrées précieuſes de ces Contrées qu'ils conſomment; ils nous fourniſſent encore beaucoup de matières premières & de Marchandiſes de toute eſpéce, manufacturées en Angleterre; nous leur donnons en échange des vins, des eaux-de-vie, des batiſtes, & quelques Marchandiſes de Modes; mais la balance du Commerce eſt conſtamment en faveur de l'Angleterre, & cet ordre de choſes ſubſiſtera tant qu'elle conſervera ſes Poſſeſſions & ſa Puiſſance dans l'Inde. Il ſe trouve donc néceſſairement en Angleterre beaucoup plus de Traites ſur la France, qu'il ne s'en trouve en France ſur l'Angleterre. Si la France avait conſtamment à ſon choix la faculté de ſe libérer de ſa dette, ſoit en eſpéces, ſoit en lettres ſur les Pays qui ſont ſes débiteurs, il eſt évident que le change entre les deux Nations ſerait toujours à peu près au pair, & ne ſupporterait de

res, il ſçaura ſe les procurer par la contrebande, & le Gouvernement perdra ce que gagneront les fraudeurs.

L'Empereur a défendu, depuis peu, la ſortie des lins de Flandre, qui ſervent à fabriquer, en partie, les Toiles de Liſieux & de Vimoutier; le beſoin & l'appas du béné-

---

variation que dans quelques circonſtances paſſagères; mais le premier moyen lui eſt interdit par la défenſe de ſortir des eſpéces du Royaume; ceux qui, malgré la prohibition, tentent de les exporter, courent néceſſairement quelques dangers; il faut compenſer ces riſques, & les retards de paiement qu'éprouvent les porteurs des lettres ſur la France. Il faut accorder des bénéfices trop conſidérables aux Agens intermédiaires des Négociations, aux Banquiers, Courtiers, &c. S'il était permis d'exporter des eſpéces, leurs ſervices ſeraient d'autant moins chers, qu'on pourrait ſouvent s'en paſſer; ces cauſes habituelles, ſont les principales raiſons qui ont maintenu le change ſi long-temps au deſſous du pair, d'où il ſuit que la perte que nous ſupportons ſur le change, ſoit avec les Anglais, ſoit avec d'autres Nations, eſt due, en majeure partie, à la défenſe de ſortir des eſpéces du Royaume; il eſt également vrai que les balances favorables, pour l'Angleterre, ou pour d'autres pays, s'augmentent de toute la perte que nous faiſons ſur le change. Mais, dira-t-on, l'argent ſortirait du Royaume. Cela pourrait-être; mais, puiſqu'il faut s'acquitter, lorſqu'on eſt débiteur, la raiſon nous indique de le faire de la manière la moins coûteuſe. Si l'on en laiſſe le choix aux Commerçans Français, ils ſauront bien diſtin-

fice ont fait éluder les défenſes. La ſortie des laines eſt également prohibée en Angleterre, & la peine eſt capitale ; l'intérêt plus fort que la Loi, trouve le moyen d'en exporter des quantités conſidérables, qui ſont vendues en Flandre, à Abbeville, & à Amiens, pour ſervir à nos Manufactures. Il faut en conclure que la contrebande, ſous tous les

---

guer le moyen qui leur ſera le plus avantageux, & cerraitement le moins coûteux ; moins il perdront, plus l'Etat gagnera ; s'ils ſe déterminent à payer en eſpéces, ce ne ſera que lorſque l'étranger leur en offrira un prix à peu près égal à leur valeur en France ; mais, comme la balance générale du Commerce eſt en notre faveur, il eſt très-vraiſemblable qu'il ne ſortirait pas plus d'eſpéces qu'aujourd'hui, ou qu'elles y rentreraient promptement ; les Peuples qui ſeraient nos créanciers, & qui les recevraient de nous en paiement, les revendraient à d'autres qui ſeraient nos débiteurs, & qui, par ce moyen, s'acquitteraient envers nous. Il ſuffirait que le Négociant Français eût la faculté de ſe libérer en eſpéces, quand il le jugerait convenable à ſes intérêts, pour rétablir bientôt le change au cours naturel qu'il doit avoir, d'après la valeur intrinſéque & proportionnelle des eſpéces de chacune des Nations avec leſquelles nous avons des liaiſons de Commerce. Cette prohibition eſt donc à la fois nuiſible au Commerce, & préjudiciable au Gouvernement, & il ſerait infiniment déſirable qu'elle fut révoquée. Le Roi de Pruſſe, perſuadé de ces vérités, vient de permettre la ſortie des eſpéces de ſon Royaume.

points de vue, étant impoſſible à empêcher, il eſt néceſſaire de ſubſtituer un Droit modéré à la prohibition. Il faut détruire pour jamais ce ſyſtême d'ignorance, & ne laiſſer ſubſiſter aucunes traces des principes erronnés qui ont ſi long-temps égaré les Gouvernemens. L'Etat y gagnera le produit du Droit; & le Cultivateur, qui ne verra plus de limites à ſon Induſtrie, fera de plus grands efforts pour produire davantage. Lorſque nos matières premières, portées chez l'étranger, ſeront chargées d'un Droit, ne fût-il que de quatre à cinq pour cent, grévées en outre des frais de commiſſion, de tranſport, d'aſſurances de mer, & du bénéfice des Marchands intermédiaires, nous n'aurons certainement plus à craindre ſa concurrence.

S. M., pour favoriſer de plus en plus le Commerce, s'eſt déterminée à permettre les ſpéculations de *Tranſit* & d'Entrepôt. Le droit d'Entrepôt eſt fixé à un demi p $\frac{0}{0}$. & celui de *Tranſit* à 1 p $\frac{0}{0}$. Il eſt à craindre qu'ils ne ſoient l'un & l'autre trop conſidérables. Le dernier de ces Droits, dans les Etats de l'Empereur, en Flandre, n'eſt que de demi pour cent; il ſerait à déſirer qu'il fût plus modéré encore en France, & qu'il fût réduit à un quart pour cent, ainſi que celui d'Entre-

pôt ; ce qui ſuffirait probablement aux frais de Régie. Ce ſerait un moyen certain d'obtenir la préférence des Nations voiſines ; peut-être alors la Suiſſe, l'Italie, l'Allemagne Occidentale, l'Eſpagne même, pour les Marchandiſes précieuſes, ayant la facilité du *Tranſit* par la France, préfèreront-elles les Ports de Dunkerque & de Calais, à celui d'Oſtende. On peut croire que les Anglais ſe ſerviront de la même voie, pour les Soies & autres objets précieux qu'ils tirent des Pays Méridionaux de l'Europe. Les frais d'emmagaſinage, de commiſſions, les dépenſes des Voituriers, ſont des avantages ſi conſidérables, qu'ils ſuffiraient ſeuls pour déterminer à accorder le *Tranſit*.

C'eſt une diſpoſition très-ſage & très-équitable, que de conſerver aux trois Provinces, de Lorraine, d'Alſace & des trois Evêchés, la franchiſe du droit de *Tranſit* & d'Entrepôt dont elles jouiſſent.

La conſervation de cette franchiſe fait tomber une de leurs plus fortes objections à la réunion projettée.

L'établiſſement des Douannes aux frontiéres extrêmes, pourra diminuer leur Commerce avec l'Etranger ; mais elles doivent conſidérer que cette diminution proviendra

beaucoup moins de leur réunion que de la ceſſation du régime prohibitif, qui change entièrement leur poſition, relativement à la France. Ce ſerait peut-être un très-grand malheur pour elles, que de conſerver, ſous le nouveau ſyſtême, leurs Priviléges de Provinces étrangères. En effet, elles ne peuvent pas ſe diſſimuler que les trois quarts du Commerce d'Entrepôt qu'elles ont avec la France, (particulièrement la Lorraine) conſiſtent en Marchandiſes étrangères qui y ſont introduites en fraude. Ce Commerce, ſous le nouveau ſyſtême, eſt perdu en entier pour elles. Leur réunion eſt donc un bienfait réel; &, loin de la craindre, elles devraient la déſirer. Les branches de Commerce, prêtes à s'échapper de leur ſein, ſeront amplement remplacées par celles qu'elles acquerront infailliblement avec les Provinces intérieures, très-peuplées & beaucoup plus riches que les Pays étrangers, voiſins de leurs frontières, avec leſquels elles n'avaient guères que des liaiſons paſſives. Leur communication directe avec nos Ports de Mer, l'abolition de pluſieurs Droits onéreux, le bénéfice qui en réſultera pour elles, ſont des avantages conſidérables qui doivent au moins balancer leurs inquiétudes ſur la perte in-

certaine de leur Commerce avec l'Étranger, avec lequel elles pourront conſerver, ſans payer preſque aucun Droit, leurs relations les plus importantes.

Il eſt donc de la dernière évidence que le projet adopté, loin de leur être nuiſible, ne peut que leur être infiniment avantageux.

Après l'examen que nous venons de faire de l'établiſſement d'un Tarif uniforme, & de la réformation des Traites, nous allons réſumer les changemens dont il nous a paru ſuſceptible, & que nous avons indiqués. Nous croyons qu'il ſerait néceſſaire;

1° De modérer les Droits d'Entrée des articles de la quatriéme, cinquiéme & ſixiéme claſſe, afin de ne laiſſer aucun pretexte, ni aucun aliment à la contrebande.

2° De renoncer abſolument à toute prohibition, tant à l'entrée qu'à la ſortie des Marchandiſes, par la raiſon très-ſimple que, ſi elles ſont prohibées, elles ſeront fraudées.

3° De ſupprimer la franchiſe des Villes & Ports de Mer, devenue inutile par l'établiſſement du *Tranſit* & des Entrepôts, les priviléges particuliers étant toujours nuiſibles & dirigés contre l'intérêt général de la Nation

qui les accorde. Il n'y a ni Villes ni Ports francs en Angleterre.

4° De réduire à un quart pour cent les Droits de *Tranſit* & d'Entrepôt, cette réduction devenant néceſſaire pour nous aſſurer la préférence.

Nous voudrions y ajouter l'abolition de tous les Priviléges excluſifs (1), rarement utiles, & preſque toujours préjudiciables au développement de l'Induſtrie. Le Gouvernement paraît pénétré de la néceſſité de procurer à

---

(1) En y comprenant même ceux des Corps & Communautés rétablis ſous le Miniſtère de M. de Clugny, après avoir été détruits ſous celui de M. Turgot, mais il ſerait juſte de rembourſer, à tous leurs Membres, les Droits de réception qu'ils auraient payés, & c'eſt ce qu'on manqua de faire alors. Toutes les Propriétés ſont ſacrées.

Il eſt des Priviléges accordés par la faveur, à prix d'argent, ou ce qui les rend plus pernicieux encore, par des actions ou des intérêts réſervés aux Protecteurs. Les Propriétaires de ſemblables Priviléges, obtenus injuſtement, au détriment d'un très-grand nombre de Citoyens, qui ſont privés de leurs droits, de leur état, & des moyens qu'ils avaient de ſubſiſter, ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ſur-tout lorſque ces Priviléges ne ſont pas ſanctionnés par les Loix, & qu'ils n'ont pas été enregiſtrés aux Parlemens dans les formes ordinaires.

Mais les Inventeurs de nouvelles Fabriques, de Machines ingénieuſes, de Compoſitions & de Teintures précieu-

l'Agriculture, aux Manufactures & au Commerce tous les encouragemens dont ils ont beſoin. Nous l'invitons à achever ſon ouvrage, & à ne plus laiſſer ſubſiſter un abus auſſi dangereux que celui des Priviléges excluſifs.

Eh combien n'avons nous pas encore de progrès à faire pour égaler la proſpérité d'un Peuple voiſin, trois fois moins nombreux, & dont les reſſources ſont bien inférieures aux nôtres!

ſes, enfin de découvertes importantes dans tous les genres; ceux-là doivent être indemniſés; ceux-là ont des droits à la reconnaiſſance des hommes, & le Gouvernement leur doit les plus grands encouragemens. Cependant, au lieu de Priviléges excluſifs, il eſt des genres de récompenſes utiles ou honorifiques, qui ſatisferaient également les auteurs de ces inventions, & qui exciteraient bien plus ſûrement l'émulation générale.

Plus de conſidération accordée aux états inférieurs de la Société, en proportion de leur dégré d'utilité; des Prix fondés dans les principales Villes, ſur-tout dans celles de Manufactures, & qui ſeraient diſtribués avec pompe & avec éclat; des ſommes d'argent avancées, ou même données pour monter des Fabriques nouvelles; enfin des primes payées aux Artiſtes & aux Manufacturiers, ſuivant la nature des Ouvrages, & en raiſon du nombre des Piéces d'Etoffes fabriquées. Tels ſont les moyens certains de faire fleurir les Arts & l'Induſtrie.

Par des Etats certains, préſentés récemment à la Chambre des Communes, il paraît conſtant que le Commerce extérieur de l'Angleterre s'éléve en exportations à quatre-cents-vingt millions, & en importations à quatre-cents millions. C'eſt un Pays de huit millions d'Habitans, dont le numéraire en circulation n'eſt que de ſept à huit-cents millions. Qui a pu porter auſſi haut ſon Commerce, tandis que la France avec vingt-cinq millions d'Habitans, & un numéraire de deux milliards deux cents millions au moins, n'a pu faire monter qu'à trois-cents millions ſes exportations, & à deux-cents-quarante millions ſes importations? En ſuivant toutes ces proportions, le Commerce extérieur de la France devrait être de douze-cents millions, tant en exportations qu'en importations. Quelle prodigieuſe différence! Combien n'avons nous pas encore à faire! Briſons promptement toutes les entraves qui arrêtent & compriment la proſpérité Nationale.

FIN.

ERRATA.

Page 7. ligne 14. pertes numéraires, *liſez*: pertes de numéraire.

M. DCC. LXXXVII.

